

KATHERYNE RUEL ST-LOUIS

No. Étudiant : 7432815

Mémoire – API 6999

La Responsabilité de protéger : analyse sur
l'état du concept après le passage de la
théorie à la pratique

Travail remis à
M. Thomas Juneau

Le 21 mars 2018
Université d'Ottawa

Le mémoire (API 6999) est remis à la session d'hiver 2018 dans le cadre des exigences du programme de maîtrise en Affaires publiques et internationales de l'École supérieure d'Affaires publiques et internationales (ÉSAPI) à l'Université d'Ottawa.

21 mars 2018

Remerciements

L'écriture de ce mémoire a été possible grâce à l'aide de mon superviseur, le professeur Thomas Juneau, qui m'a guidé dans ce cheminement. Ses conseils et suggestions pertinentes et son orientation ont permis d'organiser mes pensées afin d'arriver à ce qui j'espère représente un travail cohérent. Je remercie également le corps professoral de l'ÉSAPI qui à travers des discussions informelles, des séminaires et des rencontres m'ont permis de pousser mes capacités d'analyse au-delà de ma zone de confort. En outre, je me dois de souligner l'appui financier obtenu par le gouvernement de l'Ontario, dans le cadre du programme des Bourses d'études supérieures de l'Ontario (BÉSO) et de la part de la Faculté des sciences sociales de l'Université d'Ottawa tout au long de mes études universitaires. Finalement, ma plus grande reconnaissance demeure adressée à mes collègues de programmes pour leur soutien indéfectible et pour les nombreuses discussions qui m'ont permis d'évoluer intellectuellement et de mettre au défi mes connaissances pour m'ouvrir sur de plus amples perspectives.

TABLE DES MATIÈRES

ACRONYMES	3
SOMMAIRE	4
INTRODUCTION	5
Objectifs :	6
Méthode :	9
CHAPITRE 1 : Revue de littérature	12
Contexte d'émergence de la doctrine	14
La doctrine de la Responsabilité de protéger (selon la Commission) :	16
Un devoir moral	18
Un momentum politique	22
Virage sémantique	24
CHAPITRE 2 : De la théorie à la pratique	26
Mise en contexte	27
Perceptions et constats	32
Causes et défis	33
Résultats	44
CHAPITRE 3: État actuel et utilisation future	45
Un concept en chute libre ?	45
Une stratégie de réengagement visée sur une plus-value à un moindre coût	53
CONCLUSION	57
BIBLIOGRAPHIE	60
ANNEXE	67
ANNEXE I: Résolutions au Conseil de sécurité des Nations Unies référant à la Responsabilité de protéger	67
ANNEXE II: Décrets présidentiels des Nations Unies référant à la Responsabilité de protéger	69
ANNEXE III: Comparaison des données entre résolutions et décrets se référant à la Responsabilité de protéger	70

ACRONYMES

CNT: Conseil national de transition

CSNU: Conseil de sécurité des Nations Unies

ICISS: International Commission on Intervention and State Sovereignty

ONU / UN : Organisation des Nations Unies

OTAN / NATO: Organisation du traité de l'Atlantique Nord

R2P / RtoP: Responsabilité de protéger

OPEP : Organisation des pays exportateurs de pétrole

SOMMAIRE

Ce mémoire porte sur l'état de la Responsabilité de protéger après avoir été pour la première fois utilisée pour intervenir militairement en Libye en 2011. Il tente d'explorer si l'intervention en Libye endommagea à long-terme l'idée d'utiliser un tel concept pour surpasser la souveraineté étatique afin de protéger les populations civiles en temps de conflit. Pour ce faire, on y explore en premiers lieux les fondements du concept, de son origine à l'adoption en 2005 de la doctrine par l'Assemblée générale des Nations Unies. En deuxième lieu, une analyse du conflit libyen permet de mieux comprendre les défis soulevés par la mise en pratique d'un concept prenant racine dans la moralité. Enfin, on y propose d'analyser un indicateur particulier, c'est-à-dire le nombre de références au principe par les États membres du Conseil de sécurité des Nations unies, afin de conclure si l'intervention en Libye a réellement eu un impact sur le futur de la doctrine.

À l'affut des données récoltées et analysées, il est argumenté que le concept est plus souvent utilisé depuis l'intervention en Libye de 2011 et son étendue plus ciblée qu'auparavant. Dès lors, il mériterait d'être considéré comme un outil intéressant parmi une stratégie plus large dans la mesure où le Canada désire se réengager internationalement au maintien de la paix.

INTRODUCTION

Avec plus de 79% des Canadiens reconnaissant la contribution canadienne en tant qu'agent de la paix comme un pilier de l'identité canadienne (Landriault, 2017), il n'était pas surprenant de voir un parti politique capitaliser sur cet aspect lors de la dernière campagne électorale de 2015 en stressant, entre autres, l'importance de renouer avec ce passé. Le chef libéral Justin Trudeau a déclaré catégoriquement que le maintien de la paix « est un principe que le premier ministre Lester B. Pearson a lancé et qu'il est nécessaire de le revitaliser, de recentrer et de soutenir les opérations de maintien de la paix » (Munk Debate, 2015). À titre de premier ministre, il a rapidement mandaté le ministre de la Défense et des Affaires étrangères de se réengager dans les opérations de paix de l'Organisation des Nations Unies (ONU). Effectivement, il s'est engagé à offrir jusqu'à 600 soldats, 150 policiers et 450 millions de dollars sur trois ans pour les opérations de la paix de l'ONU (Simpson, 2017). Cependant, une rétrospective à mi-mandat souligne les hésitations et les retards du Canada dans le domaine. À vrai dire, le nombre de militaires canadiens en uniforme dans les opérations de l'ONU a chuté à un creux historique, avec seulement 29 militaires et 44 policiers déployés, moins que sous le gouvernement de Stephen Harper (Dorn, 2017).

Il existe plusieurs manières de se réengager internationalement dans le domaine comme par l'engagement de personnels civils et militaires dans des missions de maintien de la paix, l'investissement monétaire ou encore en mettant à la disposition de l'ONU du matériel essentiel à la fine pointe technologique tel que des hôpitaux mobiles. Si le réengagement des troupes demeure le principal attrait, ces déploiements peuvent se faire sous différents chapeaux comme

sous l'égide d'intervention militaire humanitaire, la Protection des civils ou encore la Responsabilité de protéger, doctrine mise de l'avant par le Canada dans les années 2000. Cette dernière semble créer dernièrement une certaine traction politique dans le contexte canadien.

Objectifs :

Dès lors, il importe de réfléchir aux options qui s'offrent au Canada en fonction de la plus-value qu'il peut apporter aux missions de paix et des facteurs qui influencent sa politique étrangère. À cet égard, toute analyse doit reconnaître que le Canada sera l'un des derniers à contribuer à l'effort collectif. Plusieurs pays occidentaux se sont déjà réinvestis dans le maintien de la paix onusienne. Le retard du Canada réduit sa marge de manœuvre. Ottawa doit désormais contribuer en répondant aux besoins qui n'ont pas encore été comblés. De plus, le réinvestissement de plusieurs pays occidentaux réduit l'avantage comparatif associé à un réengagement de troupes canadiennes (Zahar, Martin-Brûlé, & Morin, 2017). Malgré cela, le Canada peut encore tenir ses promesses et regagner un certain prestige, chose importante si le Canada poursuit encore un siège au Conseil de sécurité des Nations Unies en 2021-22, une autre des aspirations du gouvernement Trudeau. Malgré un temps de réflexion dépassant les deux ans, le gouvernement canadien répondit le 19 mars 2019 à une demande venant des Nations Unies pour soutenir l'effort des opérations de maintien de la paix au Mali. Le Canada s'engage dès lors à contribuer des hélicoptères Chinook et Griffon ainsi que des troupes sur le terrain, incluant des équipes médicales (Brewster, 2019). Or, ce premier engagement n'est pas sans risque et n'éclaircit pas nécessairement sur l'approche stratégique que le Canada prend dans ce réengagement. En effet, comme le mentionne Brewster, ce premier geste s'expose plutôt comme: « the first major step the Liberal government has taken to fulfil its promise to return the

Canadian military to peacekeeping » (idem). Une stratégie de réengagement diversifiée pourrait permettre de réduire ce risque tout en contribuant au maintien de la paix sur la scène internationale.

La Responsabilité de protéger, engagement politique mondial endossé unanimement par tous les membres des Nations Unies en 2005, participe grandement à l'objectif mondial du maintien de la paix. Elle fut d'ailleurs mentionnée maintes fois au Conseil de sécurité des Nations Unies (CSNU) et récemment en 2015 par le premier ministre vis-à-vis la crise des réfugiés syriens: « J'invite d'autres pays à insister pour que des progrès soient réalisés à l'égard de la Syrie, puisque les membres de l'ONU ont collectivement la responsabilité de protéger les personnes les plus vulnérables et les plus faibles du monde lorsque d'autres ne peuvent pas ou ne veulent pas le faire » (Government of Canada, 2016). Malgré les critiques soulignant l'échec de l'intervention en Libye de 2011 sous le mandat onusien de la Responsabilité de protéger, ce concept demeure une alternative intéressante dans la quête du Canada à se réengager internationalement dans les opérations de la paix. À cet effet, ce papier propose de faire l'état des lieux du concept à travers une analyse de la littérature afin de répondre à la question suivante : **Quelles sont les raisons qui appuient l'hypothèse selon laquelle l'intervention de 2011 en Libye sous l'égide de la Responsabilité de protéger démontre l'échec de la doctrine? Comment peuvent-elles être appliquées dans la politique étrangère canadienne à l'heure où le Canada désire se réengager internationalement en matière de maintien de la paix?**

La recension de la littérature sur le sujet permettra de mieux saisir les défis actuels auxquels fait face la doctrine de Responsabilité de protéger et ultimement permettra d'orienter les réflexions quant à une piste de solutions. Ces réflexions pourront dès lors être des outils

réflectifs importants dans la mise en place d'une stratégie canadienne de réengagement sur la scène internationale aux opérations de maintien de la paix.

Pour ce faire, il est proposé de se pencher premièrement sur le contexte d'émergence de ce nouveau principe qui se différencie de l'intervention humanitaire, de comprendre son rôle dans le maintien de la paix et de saisir les nuances entre le principe naissant de 2001 et l'acceptation de la norme légale de Responsabilité de protéger adoptée en 2005 au Sommet mondial.

Deuxièmement, comme nous le rappelle Duclos : « l'affaire libyenne est souvent considérée comme une sorte de baptême du feu pour cette nouvelle doctrine » (Duclos, 2016). De ce fait, l'intervention autorisée par le Conseil de sécurité onusien de 2011 en Libye s'inscrit comme un moment marquant dans l'histoire du concept en devenant le premier cas où sous l'égide de la Responsabilité de protéger on autorisa l'exécution d'une intervention militaire. La recension des analyses faites sur la situation libyenne apporte beaucoup de clarté sur les lacunes d'une telle doctrine et sur l'état du consensus international quant au concept.

Enfin, la troisième partie de cette recherche propose de voir comment ces leçons peuvent être incluses dans la politique étrangère canadienne dans la mesure où le Canada a tout intérêt à focaliser sur la plus-value de son réengagement à un moindre coût.

Une telle réflexion permet de mieux comprendre l'impact qu'a eu l'intervention en Libye, en tant que première tentative de terrain, sur l'état du concept. Le non-respect des critères inspirés de la doctrine de la guerre juste par la coalition internationale s'est traduit par une explosion de critiques sur le concept en son ensemble. Mais, malgré ces défauts, le concept

demeure plus que jamais une référence pour la communauté internationale. L'analyse quantitative de l'état du consensus international quant à la notion amena à conclure qu'elle est plus souvent utilisée par le Conseil de sécurité et dans les décrets présidentiels après l'intervention en Libye. Ce constat se traduit pour le Canada à considérer sérieusement l'apport d'utiliser cet outil dans une stratégie de réengagement en proposant de réformer le concept afin de mieux adapter la transition de la théorie à la réalité de terrain. Cette option est d'autant plus intéressante puisque le concept semble prendre en popularité dernièrement, ayant comme premier fervent le nouveau Secrétaire général des Nations Unies, Antonio Guterres.

Méthode :

(1) Sources des données et stratégie de recherche :

La principale stratégie de recherche employée dans le cadre de ce papier a été d'utiliser les moteurs de recherches électroniques disponibles sur plusieurs sites d'internet. Notamment, les principales bases de données utilisées furent celles de l'Université d'Ottawa, celle de JSTOR et celle de Cairn.

Pour cadrer avec la pertinence de cette recherche, une attention particulière a été apportée aux articles datés entre janvier 2001 à janvier 2018. Les termes clés utilisés systématiquement dans les moteurs de recherche incluent : (Responsabilité de protéger OU R2P ou RtoP) et (intervention militaire humanitaire) et (intervention militaire en Libye) et (leçons OU lacunes OU défis). Les recherches ont été effectuées dans les deux langues officielles afin de favoriser la plus ample collection d'articles sur le sujet. Les recherches électroniques ont été complétées par des recherches dans les bases de données de l'Organisation des Nations Unies (ONU), de la

Commission internationale sur l'intervention et la souveraineté des États (ICISS) et sur la Coalition internationale pour la Responsabilité de protéger.

En outre, les bibliographies des articles sélectionnés ont été examinées manuellement afin de repérer des ouvrages importants ayant été omis par les recherches électroniques.

(2) Critère de sélection de l'étude :

Des critères d'inclusions prédéfinis ont été systématiquement appliqués aux résultats de la recherche. Les critères d'inclusion pour la recherche inclus :

- Variable dépendante : Les raisons qui appuient l'hypothèse que l'intervention en Libye (2011) démontre l'échec de la doctrine.
- Variable indépendante : Responsabilité de protéger – action humanitaire
- Période : comprise en janvier 2001 et janvier 2018
- Spécificité : intervention militaire dans le cadre de la Responsabilité de protéger

(3) Collecte et analyse des données :

Un processus en plusieurs étapes a été utilisé pour la collecte et l'analyse des données. Les données sur l'efficacité (ou l'inefficacité) du concept de Responsabilité de protéger ont été obtenues à l'aide d'une technique d'extraction des données conçue pour répondre à la question centrale de cette recherche. Les types de données suivants ont été pris des études sélectionnées pour ce papier : détails sur la publication sélectionnée (auteur, titre, année de publication, source), cadre de l'étude, la spécificité de la portée de leur analyse et les résultats de l'étude.

La qualité des études a aussi été évaluée dans le processus de collecte de données, bien qu'elle ne faisait pas partie des critères d'exclusion pour l'admissibilité des articles dans le cadre de cette recension. Au contraire, un standard moindre de qualité permettait d'inclure une plus large gamme d'études à la recension de la littérature sur le concept. L'inclusion des études était plutôt basée sur la pertinence des études en lien avec le sujet de cette recherche. Du coup, il est reconnu que cette considération peut poser un risque de biais.

La majorité des études incluses étaient des analyses qualitatives, et de par l'importance d'un évènement particulier dans l'évolution du consensus pour la doctrine de Responsabilité de protéger (c'est-à-dire l'intervention libyenne de 2011), plusieurs de ses analyses portent leur attention sur cette analyse de cas. Enfin, quelques données de type quantitatives ont été extirpées de bases de données d'organisations internationales telles que l'ONU.

(4) Les forces et limites de l'étude :

Cette revue systématique de littérature a à la fois ses forces et ses faiblesses. Tout d'abord la recension élargie d'articles sur le sujet permet de mieux comprendre l'état du concept à l'échelle internationale et donc de dresser une meilleure analyse quant aux leçons pouvant être tirées des défis d'une telle doctrine et mieux orienter les réflexions quant à une stratégie de réengagement international au maintien de la paix. La recherche documentaire utilisée pour identifier les études pertinentes était inclusive afin d'obtenir une recension des plus réflexives de la situation actuelle. De plus, les études sélectionnées étaient tout à fait pertinentes, elles étaient filtrées attentivement pour cadrer dans le spectre de la présente recherche et étaient toutes récentes. Cela permit de mieux épandre l'état du concept à l'heure actuelle. Cette mise à jour pourra servir

d'outil important dans l'élaboration de politiques étrangères visant le maintien de la paix. Aussi, la recherche de documentations n'était pas limitée par une seule langue. Une recherche bilingue permet d'assurer l'inclusion d'un plus grand nombre de sources. Puis, l'inclusion de données quantitatives sur le nombre de références officielles du concept de Responsabilité de protéger permet de bien saisir l'état du consensus sur la scène internationale.

Un aspect dans lequel cette revue systématique est limitée est le choix des bases de données par lesquelles les études ont été obtenues. Elles restent limitées et sont plus académiquement orientées. Cela a pu limiter la portée de la recension en limitant les études disponibles à la recherche. D'autres bases de données auraient pu alimenter la recension avec d'autres études. Bien que la recherche se soit faite autant en français qu'en anglais, il n'importe que ceci puisse être considéré comme une limite. D'autres articles et études publiés dans d'autres langues auraient pu apporter davantage à la recension. Enfin, la prédominance des études qualitatives et la nature du sujet, c'est-à-dire une doctrine qui s'enracine dans la moralité, mettent en évidence le caractère subjectif du concept étudié. C'est aussi pourquoi une recension littéraire sur le sujet a été préconisée afin de neutraliser ce possible biais.

CHAPITRE 1 : Revue de littérature

La doctrine de la Responsabilité de protéger s'inscrit dans un domaine plus large d'intervention militaire humanitaire. Ces interventions militaires qui préconisent un objectif humanitaire font souvent l'objet d'une controverse; lorsqu'elles se matérialisent par une action militaire (comme dans les cas de la Somalie, de la Bosnie ou encore du Kosovo) ou au contraire

lorsqu'elles se concluent par une inaction consciente (comme dans le cas du Rwanda) (Massingham, 2009).

Or, les résultats offerts par le Programme de données sur les conflits de *l'Uppsala Universitet* réaffirment l'importance de ces interventions militaires humanitaires. En effet, tel que présenté dans le graphique 1, les crimes d'atrocités de masse demeurent à un niveau important ayant causé 103 180 victimes en 2016 seulement (Uppsala Conflict Data Program, 2016).

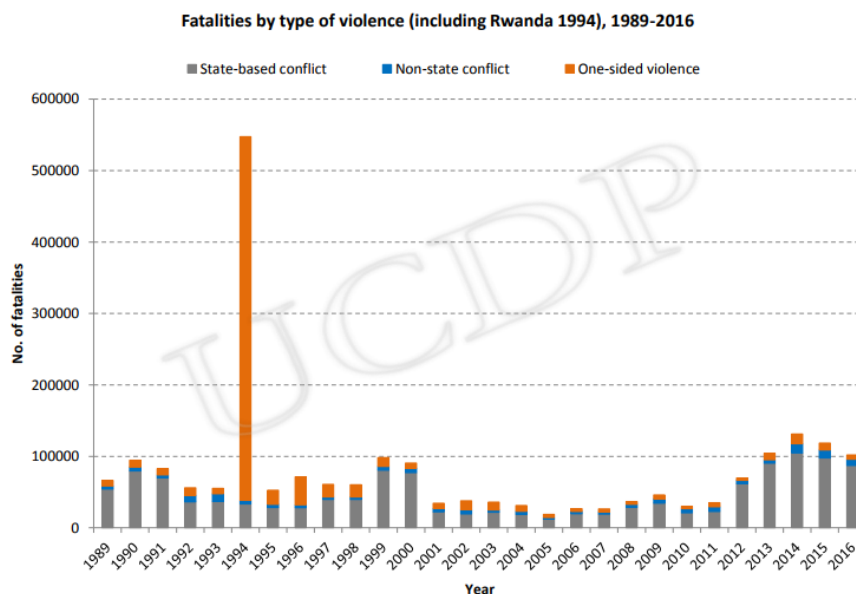


Tableau 1:Victimes par type de violence (incluant le Rwanda, 1994) entre 1989-2016

C'est pourquoi des auteurs comme Gareth Evans, Ramesh Thakur et plus particulièrement Eve Massingham soulignent l'importance de maintenir un débat ouvert sur de meilleurs moyens d'intervenir pour empêcher de telles situations (Massingham, 2009). Un tel débat comme le précisent MacFarlane, Thielking et Weiss sous-tend trois types d'opinions en la matière : les *opposants*, qui conçoivent l'idée d'intervention humanitaire comme un retour aux pratiques

semi-coloniales en privilégiant une dichotomie entre un monde civilisé venant au secours d'un monde *barbaresque*, les *agnostiques/sceptiques*, qui conservent un doute quant à l'efficacité de ces interventions à résoudre des problèmes fondamentaux liés à ce type d'intervention, et enfin les *optimistes*, qui comme leur nom laisse sous-entendre voient l'évolution de la pensée internationale sur le sujet comme un pas en avant vers un consensus réalisable (MacFarlane S., Thielking J., & Weiss G., 2004). Enfin, la Responsabilité de protéger s'inscrit comme l'une des options d'intervention humanitaire et pour laquelle la présente recherche focalisera son attention.

Contexte d'émergence de la doctrine

La fin du XXe siècle marque un changement important dans la nature des conflits armés. Les grandes guerres interétatiques font place à de violents conflits internes qui ont pour principales victimes la population civile. Les génocides au Cambodge, au Rwanda et en Bosnie soulignent l'échec de la communauté internationale dans la prévention des atrocités de masse (International Coalition for the Responsibility to Protect, 2017). Ces événements ont rouvert le débat sur la protection des civils, sur les notions de droits d'ingérence et d'intervention humanitaire et en mettant en perspective le concept de souveraineté de l'État.

Le terme est initialement utilisé par la Commission internationale sur l'intervention et la souveraineté des États (ci-après référée la Commission) qui avait été établie par le Gouvernement du Canada en septembre 2000 aux suites d'une controverse liant l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN) à la campagne de bombardement au Kosovo. À l'époque, Kofi Annan, Secrétaire général des Nations Unies, demanda à la communauté internationale de se pencher

sur la situation et de réfléchir aux moyens disponibles pour empêcher « la violation flagrante et systématique des droits de l'Homme qui affectent tous les préceptes de notre humanité commune » (Evans, *The Responsibility to Protect: Ending Mass Atrocity Crimes Once and for All*, 2009). De ce fait, la Commission se mandata de répondre à la question en tentant :

« [...] to build a broader understanding of the problem of reconciling intervention for human protection purposes and sovereignty; more specifically, it was to try to develop a global political consensus on how to move from polemics- and often paralysis- towards action within the international system, particularly through the United Nations. » (*Ibid*, p.2)

Cette Commission était composée de douze membres et présidée par Gareth Evans, ancien ministre australien des Affaires étrangères, et par le diplomate algérien et conseiller spécial du secrétaire général des Nations Unies, Mahomed Sahnoun. Elle rassembla un large éventail d'experts provenant de milieux variés comme le militaire, juridique, universitaire, et politique et provenant d'une multitude de pays, comme la Russie, l'Allemagne, le Canada, l'Afrique du Sud, la Suisse et le Guatemala (*International Coalition on Intervention and State Sovereignty*, 2001). La culmination de leur recherche se concrétisa en décembre 2000 lorsque la Commission publia un rapport sur ses consultations et ses conclusions. L'une de leurs conclusions appelait à l'acceptation de la responsabilité de la communauté internationale de protéger les populations qui subissent des pertes de vie et de nettoyages ethniques à grande échelle (Massingham, 2009).

La doctrine de la Responsabilité de protéger (selon la Commission) :

Ce rapport devint rapidement le document mère de la doctrine de Responsabilité de protéger. La Responsabilité de protéger telle que consolidée par la Commission comprend trois volets : la *responsabilité de prévenir*, de *réagir* et de *reconstruire*. Bien que l'intervention militaire à des fins humanitaires soit une partie intégrante de la doctrine en s'inscrivant dans le volet *responsabilité de réagir* (et celle la plus controversée), l'emphasis demeure sur la *responsabilité de prévenir*. La Responsabilité de protéger en ce sens repose sur trois piliers importants:

- a. Il incombe au chef d'État de protéger ses populations contre ces crimes ainsi que les incitations à les commettre.
- b. Il incombe la communauté internationale d'encourager et d'aider les États à s'acquitter de cette responsabilité
- c. Si l'État ne peut s'acquitter de cette responsabilité, il incombe à la communauté internationale de mettre en œuvre des moyens diplomatiques, humanitaires ou autres pour protéger la population contre ces crimes dans un temps de réponse convenable, conformément à la Charte des Nations Unies.

Le rapport envisageait un large champ d'application de la notion incluant, entre autres, « des catastrophes naturelles ou environnementales accablantes où l'État concerné est peu disposé ou encore incapable de faire face à cette situation menaçant la sûreté de la population » (The International Commission on Intervention and State Sovereignty, 2001).

Cette doctrine, comme le mentionne Massingham, « effectively makes a promise to the world's most vulnerable people: a promise that when their own governments fail them, the

international community will intervene to protect them » (Massingham, 2009). Un important changement se produit dans la conception de la souveraineté où comme le mentionne Thakur, « to respect sovereignty all the time is to risk being complicit in humanitarian tragedies sometimes » (Thakur, Outlook: Intervention, Sovereignty and the Responsibility to Protect: Experiences from ICISS, 2002). En effet, la Commission propose l'autorisation d' « action taken against a state or its leaders, without its or their consent, for purposes which are claimed to be humanitarian or protective » (The International Commission on Intervention and State Sovereignty, 2001). D'ailleurs, Pattison perçoit ce changement comme l'une des caractéristiques les plus essentielles à la doctrine où le rapport redéfinit le concept de souveraineté en instaurant un virage de la conception traditionnelle de la souveraineté à une conception alternative plus moderne.

Le concept de souveraineté est traditionnellement défini comme étant « tout pouvoir suprême reconnu à l'État, qui implique l'exclusivité de sa compétence sur le territoire national et son indépendance absolue dans l'ordre international où il n'est limité que par ses propres engagements » (Encyclopédie Larousse, N.A.). Sa définition la plus simple, et la plus répandue, proviens de la Constitution française de 1958 disant que la souveraineté nationale appartient au peuple, qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum » (Conseil Constitutionnel, 1958). Le choix ontologique découlant de cette définition implique l'acceptation des axiomes proposés par la signature des traités de Westphalie. Selon ces axiomes, le système international anarchique promeut l'État comme mode d'organisation politique des sociétés. Il lui garantit la souveraineté externe de par la reconnaissance égale des autres États. Pattison appelle cette conception *sovereignty as authority* (Pattison, 2010). Il lui garantit aussi la souveraineté interne

en monopolisant l'autorité et en utilisant dans les cadres légales une violence légitime si nécessaire. La notion de souveraineté pensée en terme traditionnel gravite autour du principe central de non-intervention (*idem*). Aujourd'hui, plusieurs auteurs comme Pattison et Nuruzzaman ajoutent une nouvelle facette à la notion de souveraineté (Nuruzzaman, 2014). En effet, à mesure que la notion des droits humains universels a pris de l'ampleur, on assiste à une évolution de la souveraineté considérée comme responsable; *sovereignty as responsibility* (Pattison, 2010).

De ce fait, la responsabilité de protéger sous-entend que la souveraineté est 1) conditionnelle, et 2) vient avec un devoir: « Sovereignty no longer exclusively protects States from foreign interference » (United Nations Office on Genocide Prevention and the Responsibility to Protect, 2014). Dans ce cas, ce devoir englobe une série d'actions promettant la protection de sa population civile. Si l'État s'acquitte de ces devoirs, il conserve son statut d'acteur souverain. Au contraire, si l'État se montre incapable de s'acquitter de cette responsabilité, celle-ci devient le devoir de la communauté internationale, perdant son privilège d'autonomie. Anne-Marie Slaughter réitère en précisant que le nouveau principe « is the most important shift in our conception of sovereignty since the Treaty of Westphalia in 1648 » (Slaughter, 2006).

Un devoir moral

La Responsabilité de réagir est, comme mentionnée ci-haut, perçue comme l'aspect le plus controversé de la nouvelle doctrine. C'est pourquoi la Commission y porte particulièrement

attention dans son rapport en étayant des critères précis pour une intervention militaire. Ces critères s'inspirent grandement d'une vieille doctrine; la guerre juste.

Walzer est considéré comme étant celui qui intégra cette notion de moralité dans le discours politique contemporain par la parution de son livre *Just and Unjust War* en 1977 (Walzer, *Guerres justes et injustes*, 2006). Il popularise l'essence de cette doctrine en adhérant à la définition proposée par St-Augustin : « la doctrine de guerre juste est un modèle de pensée et un ensemble de règles de conduite morale définissant à quelle condition la guerre est une action moralement acceptable » (Fux, 2011). Or, cette théorie est issue d'une longue réflexion morale sur la légitimité de la violence. Aujourd'hui, elle trouve des applications pratiques en s'associant avec le droit international et humanitaire contemporain (Benjamin, 2007). Le Comité international de la Croix-Rouge, la Charte des Nations Unies et les conventions de Genève sur les conflits armés adoptent aussi le discours de la guerre juste pour dénoncer l'utilisation illégitime de la violence.

Walzer propose la division du concept en trois catégories distinctes, quoiqu'indissociables : *Jus ad Bellum*, *Jus in Bello* et *Jus post Bellum*.

- a. *le Jus ad Bellum* : se réfère aux les conditions légitimant le droit d'aller en guerre.
- b. *le Jus in Bello* : représente les règles et lois limitant l'exercice de la guerre. Il se réfère aux comportements des différents acteurs à adopter pour respecter le cadre légal.
- c. *le Jus post Bellum* : se réfère à l'après-guerre, sa phase terminale. Il inclut, entre autres, les accords de paix et de reconstruction.

Le droit d'intervenir militairement au nom de la Responsabilité de protéger retombe donc sur le *Jus ad Bellum* où six critères sont établis afin de légitimer une telle action.

Tableau 2: Les critères du *Jus ad Bellum*

Les six critères de Jus ad Bellum
Cause juste
Intentions justes/louables
Autorité légitime
Dernier recours
Chance raisonnable de succès
Proportionnalité des moyens

La légitimité se comprend donc comme étant conditionnelle aux réponses apportées par les critères établis (*idem*). Le relatif consensus face à ces critères s'explique par la longue réflexion de la doctrine de la guerre juste.

Nous pouvons retracer les débuts de cette théorie avec des penseurs comme Aristote et Grotius, mais ce n'est qu'au 15^e siècle que la doctrine semble prendre en importance, bien que le terme en soi n'ait pas été utilisé (Massingham, 2009). Ces idées sont reprises par des auteurs comme St-Augustin, Vitoria, Thomas d'Aquin et Francisco Suarez. La principale contribution de

Thomas d'Aquin (Téquil, 1916) aux débats sur l'éthique de la guerre se résume à l'élaboration de trois conditions à la définition de St-Augustin:

- a. *Auctoritas principis*: seule la puissance publique peut mener une guerre dite juste (monopole de la légitimité), toute autre tentative sera considérée comme un crime et punis par la loi.
- b. *Causa justa*: La cause doit être juste.
- c. *Intentio recta*: Il ne suffit pas d'avoir une juste cause. L'intention ne peut être entachée de causes implicites et cachées, elle doit se faire dans l'objectif du bien commun.

Francisco de Vitoria continue la réflexion de la doctrine en l'incorporant dans l'approche de l'école de Salamanque (de Vitoria, 1991). Ainsi, pour être perçue comme une guerre juste elle doit être faite dans la seule perspective d'empêcher un plus grand malheur. Cette perspective se rallie à la popularisation du courant utilitariste de Mills qui naturalise la formule coût-bénéfice de chaque décision (Mill, 1998). Cet auteur perçoit le bien et le mal comme étant subjectifs et contextuels. Ce qui est juste résulte de ce qui apporte le plus grand bien et/ou diminue les souffrances. De ce fait, pour toute décision, un calcul coût-bénéfice amène à prendre la juste décision. Ce qui est juste est immanquablement bien puisqu'il apporte le plus grand bien. Cette justification morale s'inscrit dans un courant éthique plus large, le conséquentialisme.

En résumé, la théorie de la guerre juste fait le pari difficile de concilier les exigences de la moralité avec la nécessité d'agir dans un monde imparfait (Benjamin, 2007). Elle sous-tend que la guerre et la justice ne sont pas aussi incompatibles que cela puisse paraître. Cette doctrine a pour but de simplifier la tâche des dirigeants en justifiant « des gestes qui dans des circonstances

ordinaires seraient condamnables, mais qui dans ce contexte particulier sont jugés nécessaires » (*idem*). Aujourd'hui, cette doctrine semble être appuyée par la conception de la notion de la Responsabilité de protéger.

Un momentum politique

L'analyse qu'apporte Teson montre que depuis la guerre du Golfe, le Conseil de sécurité a adopté un certain nombre de résolutions qui indiquent qu'il considère que les violations des droits humains s'incorporent dans la portée de l'Article 2 de la Charte des Nations unies comme étant des « menaces à la paix et à la sécurité » (Report of the High-Level Panel on Threats, Challenges and Change, 2004) et par le fait même autorise l'utilisation de la force. Qui plus est, comme le note, entre autres, Welsh et Teson, par la fin des années 1990 une certaine pratique étatique s'installe où l'État approuve, sinon soutient, ou à tout le moins tolère, des actions autorisées par les Nations Unies dans un but expressément humanitaire (Massingham, 2009). Or, cette pratique ne se fondait que sur la base de la moralité – elle ne s'enracinait dans aucun cadre légal. Enfin, la publication du rapport de la Commission amalgame ce que Welsh appelle l'effet CNN : un climat d'attentes accrues pour l'action et la non-tolérance du principe de non-intervention (Welsh, Thielking, & MacFarlane, 2001-2002). Cela créa un momentum politique important qui permit l'adoption en 2005 lors du Sommet mondial de la notion de Responsabilité de protéger comme norme universelle. Or, comme le mentionnent des auteurs comme Bellamy, Weiss, Paris et Massingham, la version adoptée entérine une version atténuée de celle présentée par la Commission, d'où son appellation *R2P Lite* (Pattison, 2010). Par exemple, elle n'intègre pas la responsabilité de reconstruire, seul le CSNU est considéré comme une autorité légitime

(soulevant bien des défis lorsque ce dernier est paralysé par des vetos) et limite son objectif et sa portée à « protéger les populations contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité» (Nations Unies, 2012). Elle s'enracine dans l'article 1 de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (International Coalition for the Responsibility to Protect, 2017) et y donne un poids juridique important de par l'adoption par l'Assemblée générale des paragraphes 138 et 139 du World Summit Outcome Document. Au final, la résolution 1674 du Conseil de sécurité des Nations Unies contient la première référence officielle faite par le Conseil de sécurité de la Responsabilité de protéger.

Le principe de Responsabilité de protéger repose sur le respect des normes et principes du droit international, plus particulièrement sur le droit relatif à la souveraineté, à la paix et à la sécurité, aux droits humains et aux conflits armés (Hehir, 2011). Il s'appuie aussi sur la perspective morale de l'éthique de la guerre. Surtout, ce principe fournit un cadre pour employer des mesures déjà existantes, telles que la médiation, les mécanismes d'alerte rapide, les sanctions économiques, etc., pour prévenir les crimes d'atrocités. L'autorité d'employer le recours à la force lui est octroyé exclusivement par le Conseil de sécurité des Nations unies et n'est envisageable qu'en dernier recours.

Il se différencie de l'intervention humanitaire de quatre façons importantes. Premièrement, ce principe considère l'utilisation de la force comme dernier ressort. Il promeut avant tout des actions préventives telles qu'élaborées ci-haut. Cela contraste avec l'intervention humanitaire qui peut utiliser la force comme un impératif humanitaire sans l'autorisation du Conseil de sécurité. Deuxièmement, la Responsabilité de protéger est fortement enracinée dans

le droit international. Troisièmement, ce principe se concentre seulement sur les quatre crimes d'atrocités citées ci-haut, dont trois sont codifiés dans le Statut de Rome. Enfin, bien que ces deux principes s'entendent sur le caractère conditionnel de la souveraineté, la Responsabilité de protéger priorise la notion de responsabilité au détriment de la notion de contrôle supportée par l'intervention humanitaire (International Coalition for the Responsibility to Protect, 2017).

La Responsabilité de protéger s'inscrit comme un instrument parmi plusieurs autres pour atteindre une paix mondiale. Elle est d'ailleurs complémentaire au concept de la Protection des civils. Bien que la Responsabilité de protéger et la Protection des civils se renforcent mutuellement, elles demeurent distinctes (International Coalition for the Responsibility to Protect, 2017). La Protection des civils est un cadre développé par les Nations Unies qui met de l'avant la protection des populations pendant un conflit armé. Comparativement à la Responsabilité de protéger, la Protection des civils ne peut être appliquée qu'en temps de guerre. Par contre, la portée de la Responsabilité de protéger est plus limitée que celle de la Protection des civils. En effet, elle se limite spécifiquement aux quatre crimes d'atrocités : crime contre l'humanité, génocide, crime de guerre et nettoyage ethnique (*idem*).

Virage sémantique

Héritée du droit d'ingérence humanitaire, la Responsabilité de protéger semble être, du point de vue du Comité international de la Croix-Rouge (Pommier, 2011), la nouvelle approche préconisée par la communauté internationale pour protéger les populations des atrocités massives (Massingham, 2009). Or, elle souligne un changement important dans le langage utilisé.

En effet, la terminologie « d'humanitaire », en son sens large, diffère d'un État à l'autre. Du coup, Massingham souligne l'importance de ce transfert ontologique de « droit d'intervention humanitaire » à « devoir de la responsabilité de protéger » fait par la Commission pour trois raisons (Massingham, 2009) : (a) cela permet de focaliser l'attention sur les bénéficiaires, (b) on y intègre l'effort de prévenir et l'aide post-conflit (bien qu'il est été mis de côté par la R2P Lite), et (c) et le mot « droit » était problématique dans la mesure où « it loaded the dice in favour of intervention before the argument even begun » (Evans, *The Responsibility to Protect: Ending Mass Atrocity Crimes Once and for All*, 2009). Massingham vient nuancer l'effet positif d'un tel changement en ajoutant que « however, while the Commission's reasoning behind the change in the language makes sense and is in keeping with the general approach of the R2P towards a more holistic, victim-focused approach, it should be understood that the phrase "responsibility to protect" creates expectations" (Massingham, 2009). Tout de même, il est accepté par plusieurs qu'il existe une différence importante entre le mot « intervention » et « protection » et que ce dernier sous-entend une puissante signification : « it is one thing to intervene because the country in question is unstable and unable to provide protection to its citizens. It is quite another thing to enforce stability and provide protection for citizens of that country, having once intervened" (Satvinder, 2006). Enfin, il est argumenté que bien que ce virage sémantique soit important, ce n'est pas ce débat qui sauvera des vies (Massingham, 2009). En vrai, il peut sans plus aider à changer l'aspect d'intervention militaire de la Responsabilité de protéger et l'éloigner de son prédécesseur, l'intervention humanitaire, imbriquée d'une connotation parfois négative. Ce virement se concrétisa par l'autorisation d'intervenir militairement en Libye en 2011 sous le sigle de la Responsabilité de protéger.

CHAPITRE 2 : De la théorie à la pratique



Figure 1: Carte de la Libye

Enfin, la Responsabilité de protéger dans le cadre d'une intervention militaire autorisée par le CSNU fut lancée pour la première fois en 2011 en réponse à l'escalade rapide d'une menace envers la population libyenne par le gouvernement en place. L'importance du cas libyen est devenue centrale pour plusieurs académiciens. Roland Paris représente bien l'importance qu'a apportée l'intervention libyenne pour la doctrine en précisant que : « the Libya intervention represented something of an experiment – a partially blind one » (Paris, 2014). Elle fut lourdement critiquée par la communauté académique et internationale. Le présent chapitre propose de faire une mise en contexte du conflit libyen, d'exposer l'hypothèse répandue selon laquelle cette intervention marque l'échec de la doctrine et d'y exposer ses dites erreurs commises.

Mise en contexte

Le conflit libyen de 2011 s'inscrit dans le contexte de protestation du « printemps arabe ». Ce mouvement caractérisé par la révolte populaire s'émancipe par un mouvement de contestation assorti de revendications sociales et populaires. D'autres appellations comme « révolution arabe », « révolte arabe » ou encore « réveil arabe » sont utilisées pour décrire les événements se déroulant entre le printemps 2010 et 2014 (Manière de voir, 2011). Le conflit libyen est un conflit armé issu, comme le reste des révolutions arabes, d'un mouvement populaire motivé par des changements sociaux et politiques (Notin, 2012). Il se déroula officiellement entre le 15 février 2011 et le 23 octobre 2011. Or, de par le manque de stratégies réconciliatrices à sa phase terminale, le *Jus post Bellum*, et par l'essor des groupes islamiques radicaux, le conflit persiste toujours, quoique sous d'autres formes.

Ses origines, comme les révolutions tunisienne et égyptienne, proviennent d'un mouvement de protestation réclamant plus de libertés et une gouvernance démocratique, un meilleur respect des droits humains, une répartition de la richesse plus équilibrée ainsi que l'arrêt de la corruption étatique et de ses institutions. Ce conflit armé oppose d'un côté les belligérants en faveur de la révolution, c'est-à-dire la majeure partie de la population, le Conseil national de transition (CNT)(acteur s'organisant politiquement et prenant ultimement les armes) et plus tard une coalition d'acteurs internationaux, issu principalement de l'OTAN et supporté par l'ONU (United Nations, 2011). De l'autre côté se retrouve l'État représenté par le Colonel Mouammar Kadhafi et supporté par le « Guide de la Révolution » de la Jamahiriya arabe libyenne qui règne

sur le pays depuis plus de 42 ans, faisant de lui le plus ancien dirigeant du monde arabe en fonction (BBC, 2016).

Les principales altercations ont d'abord eu lieu dans les villes du Cyrénaïque, à l'Est. Nous comptons parmi celles-ci la ville d'El Beïda, Darnah et Benghazi, véritable bastion du soulèvement. Les soulèvements populaires prennent d'abord la forme de protestation pacifique. Or, comme le souligne Schmidt, « regime security forces responded with live ammunition, including from helicopters and warplanes injuring and killing «hundreds of people » (Schmidt, 2011) during the first week of unrest » (Paris, 2014). Dès le début de la crise, des représentants officiels de l'ONU attirent l'attention sur la situation en avertissant la communauté internationale du risque élevé de crime d'atrocité de masse et en réaffirmant l'importance du principe de la responsabilité de protéger (Williams D. & Bellamy J., 2012). Entre le 15 et le 17 février une partie des forces armées libyennes rejoint la révolte populaire et s'organise politiquement sous le nom du Conseil national de transition (CNT). On assiste dès lors à l'essor d'une révolte populaire armée qui inquiète sérieusement le Colonel Kadhafi. Ces affrontements se sont par la suite répandus à travers pratiquement toutes les grandes villes du pays incluant sa capitale, Tripoli. Pendant plusieurs mois, pro et anti-kadhafistes prennent à leur tour l'avantage. « The international community, including regional organizations, swiftly responded to the deteriorating situation » (International Coalition for the Responsibility to Protect, 2013). Des organisations régionales, telles que la Ligue arabe (League of Arab States, 2011), le Conseil de coopération du Golfe et l'Organisation de la coopération islamique condamnèrent les crimes commis contre le peuple libyen, l'utilisation d'armes lourdes et le recrutement de mercenaires par le régime en place et organisations internationales telles que l'ONU, le Conseil des droits humains et *Human Right*

Watch partagent le même discours. La France et le Royaume-Uni mobilisent les efforts nécessaires pour attirer l'attention de la communauté internationale et pressèrent les États-Unis de se joindre à la cause menant à l'adoption de la Résolution 1970 du CSNU et mettant de l'avant un embargo des armes. Malgré tout, les troupes fidèles au régime de Kadhafi continuent d'instaurer un état de terreur escaladant à son point de basculement le 17 mars 2011. Le dirigeant libyen transmet, par les voies médiatiques, un message percutant adressé aux rebelles de Benghazi: « We are coming for you... we will find you in your closets... we will have no mercy and no pity to anyone who resists » (Golovnica & Worsnip, 2011). Ce discours poussa, quelques heures plus tard, à l'adoption de la Résolution 1973 du CSNU.

« Le Conseil de sécurité a décidé, ce soir, d'interdire tous vols dans l'espace aérien de la Jamahiriya arabe libyenne pour protéger la population civile et pour faire cesser les hostilités. La résolution, qui était présentée par la France et le Royaume-Uni, autorise en outre les États membres à prendre au besoin toutes mesures nécessaires. La résolution renforce de plus l'embargo sur les armes imposées par la résolution 1970 (2011) qui estimait que « les attaques systématiques et généralisées commises contre la population civile pourraient constituer des crimes contre l'humanité ». (Conseil de sécurité des Nations Unies, 2011)

10 membres du Conseil de sécurité votent, sous le sigle de la Responsabilité de protéger, pour l'implémentation de la résolution 1973. Cinq membres s'abstiennent notamment la Russie (Cotler & Genser, 2011). Bien que cette dernière s'oppose régulièrement à toute violation de la souveraineté pour des raisons humanitaires par crainte de créer un précédent pouvant être utilisé en Tchétchénie, dans cette situation le dépôt de leur veto aurait été plus néfaste devant

la position de la Ligue arabe. Cette résolution proclame une « zone d'exclusion aérienne » au-dessus de la Libye et a pour mandat la protection de la population civile libyenne (United Nations, 2011). L'autorisation d'intervenir militairement fut exécutée par une coalition internationale menée par l'OTAN.

Les États-Unis prennent les commandes de *l'Opération Protecteur unifié* le 31 mars (Chikhi, 2011). Or, aussitôt sur le terrain, la coalition est confrontée à plusieurs problèmes et fait face, comme le rappelle Paris, à des pressions politiques croissantes de la part de la communauté internationale (Paris, 2014). En effet, la situation sur le terrain pousse la coalition à élargir le mandat de l'intervention au-delà de la protection des civils et résultant en la perte du support initial de plusieurs acteurs importants, autant régionaux qu'internationaux (la Russie, la Chine et l'Afrique du Sud dénoncent la tournure des événements). Par exemple, la Ligue Arabe « spoke out against the NATO airstrikes and declared that the campaign differed greatly from the no-fly zone initially desired to protect civilians from Gaddafi's forces » (International Coalition for the Responsibility to Protect, 2013). Eyal souligne que la coalition fit une interprétation agressive de la Résolution 1973 qui autorise « tous moyens nécessaires à la protection de la population civile » (Eyal, 2011). De ce fait, devant une situation s'éternisant et où les gains se font difficiles et coûteux, la coalition décide de faire pencher la balance en faveur des forces d'opposition au régime, notamment en lançant une campagne ciblée de bombardements (Paris, 2014). Qui plus est, malgré la Résolution 1970 déposant un embargo sur les armes et 1973, plusieurs pays de la coalition octroyèrent un support direct à l'opposition. On compte parmi eux la France qui « admitted to air-dropping light weapons and ammunitions to rebels » (Landauro & Gauthier, 2011) et le Qatar qui fournit armes et troupes sur le terrain (Black, 2011). Le 20 octobre 2011, le

CNT, appuyé par la coalition, démantèle le dernier bastion kadhafiste. Mouammar Kadhafi est assassiné, son fils arrêté. Trois jours plus tard, à Benghazi, le président du CNT proclame la « libération » de la Libye mettant fin à la guerre civile (Cotler & Genser, 2011) suivie de la fin de l'Opération protecteur unifié le 31 octobre (Paris, 2014).

Cependant, le renversement de régime provoqua un vide de puissance (« *power vacuum* ») qui entraîna beaucoup d'instabilité dans le pays. Comme nous le synthétisent Jo Becker et Scott Shane, « la guerre civile libyenne laissa le pays avec deux gouvernements rivaux, des villes en ruines et plus de 4000 morts » (Becker & Shane, 2016).

Au milieu des combats politiques entre le Congrès national général et le Conseil des représentants, des milices extrémistes de l'État islamique ont profité de l'opportunité pour mettre en place leur plus important port d'attache, hors Syrie, en monopolisant des villes côtières telles que Derna et Syrte (*idem*). Le service de renseignement du Pentagone s'inquiète du taux de croissance des milices extrémistes, dénombré entre 5000 et 6500 combattants, et suggère au Président Obama de relancer une deuxième intervention militaire américaine en Libye pour éviter le même dénouement qu'en Syrie (*idem*). En août 2016, la Maison-Blanche proclame la mission *Operation Odyssey Dawn* contre le terrorisme. Entre temps, les Nations-Unies ont négocié un accord visant à créer un gouvernement libyen d'union nationale. À ce jour, les combats contre l'État islamique en Libye sont toujours en vigueur, le gouvernement semble stable quoique les élections à venir pourraient changer le statu quo.

Perceptions et constats

Tout comme nous le rappelle MacFarlane, Weiss et Thielking, le débat sur la première intervention militaire au nom de la Responsabilité de protéger et le futur de la norme universelle n'a pas réellement changé. Il existe toujours trois types d'opinions qui pourraient être classées sur un spectrum. D'un côté, nous retrouvons des auteurs comme Evans (2011), Bellamy (2014), Adams (2015) et Thakur (2013) qui perçoivent les erreurs de cette première tentative de consolider théorie et réalité comme une démarche normale vers l'amélioration de son implémentation dans un monde imparfait. À titre d'exemple, Adams nuance une telle critique en écrivant: « the failure to end atrocities and protect civilians is not a failure of R2P but of the imperfect actors and institutions charged with its implementation » (Adams, 2015). De l'autre côté du spectrum, nous retrouvons les opposants et les sceptiques comme de Waal (2013), Paris (2014) et Hobson (2016) qui critiquent, de manière modérée ou non, l'intervention libyenne. À titre d'exemple de Waal écrit: « the Libyan campaign may indeed become an exemplar of the practice of R2P, but one that illustrate the limits of the doctrine, not its unalloyed success » (de Waal, 2013). La compilation des articles et études faite sur le sujet amène à un moindre degré à un constat généralisé : la première intervention militaire au nom de la Responsabilité de protéger permit d'exposer plusieurs erreurs ayant nui à la réussite de l'intervention.

Elle amène aussi à réfléchir sur les impacts que cette intervention aura sur la norme universelle, surtout face à de nouvelles crises humanitaires (Bellamy J., *From Tripoli to Damascus? Lesson learning and the implementation of the Responsibility to Protect*, 2014). La crise syrienne amène Welsh, Axworthy, Rock et Thakur à dresser une corrélation entre

l'intervention libyenne et l'inaction syrienne (Thakur, R2P after Libya and Syria: Engaging emerging powers, 2013). Evans ajoute que de telles implications peuvent se répertorier par un consensus plus parsemé de la communauté internationale : « Libya taught Russia and China that granting the West an inch on human protection would encourage it taking a mile » (Bellamy J., From Tripoli to Damascus? Lesson learning and the implementation of the Responsibility to Protect, 2014).

L'exposition de ces erreurs devient dès lors un important outil d'analyse de la doctrine et fera l'objet d'une recension, non pas exhaustive, des principales critiques constructives.

Causes et défis

La doctrine de Responsabilité de protéger, plus spécifiquement lors de la *Responsabilité de réagir*, repose grandement sur une conception morale de l'utilisation de la violence à des fins humanitaires. Elle s'inspire de la doctrine de la guerre juste pour mettre de l'avant des critères légitimant une intervention militaire malgré le principe de souveraineté et de non-intervention qui régit le système international. Pour ce faire, la complétion de chacun des six critères est essentielle autant pour justifier l'autorisation d'intervenir (soit le *Jus ad Bellum*), mais aussi durant la période conflictuelle afin de conserver la légitimité de l'action (soit le *Jus in Bello*). Le non-respect de ces critères peut contribuer à l'échec de l'intervention, mais surtout, comme le rajoute Bellamy, peut nuire à la légitimité de la doctrine (*idem*).

La recension des analyses et études faites sur l'intervention permet de dresser un portrait holistique des actions faites par la coalition et ainsi d'évaluer si la complétion des critères a été respectée. À titre de grille d'analyse, il sera évalué si l'intervention rencontrait les exigences

suivantes : une **cause juste** (le critère *threshold*), une **juste intention** (avoir une bonne raison pour initier une agression ne suffit pas, il faut aussi que la motivation réelle derrière le recours à la force soit moralement justifiable), elle doit être conférée par une **autorité légitime**, elle doit avoir une **chance raisonnable de succès**, elle doit être **proportionnelle** (le bien octroyé doit être proportionnel au mal que cause la guerre), mais surtout elle doit être utilisée comme **dernier recours**.

Juste Cause :

Inspirés de la doctrine de guerre juste d'Augustin (MacFarlane S., Thielking J., & Weiss G., 2004), ces critères sont reformulés sous la Responsabilité de protéger pour préciser leur portée à l'aube du XXI^e siècle (Massingham, 2009). Plus particulièrement, le critère de la juste cause voit sa portée se limiter aux quatre crimes d'atrocités et par le fait même reflète les préoccupations humanitaires. Comme toute opération humanitaire, la protection de la population civile, dans ce cas des Libyens, est considérée comme une juste cause. Dans le cas du conflit libyen, les mesures disproportionnées (Nuruzzaman, 2014) utilisées pour faire taire les protestations pacifiques sociales poussèrent la communauté internationale à lancer des avertissements envers le dirigeant Kadhafi (Paris, 2014). Qui plus est, les menaces perpétrées par Kadhafi sur les ondes radiophoniques ont manifestement poussé le CSNU à prendre urgemment position (*idem*). Lewis nous rappelle que l'inaction consciente d'un passé tragique marquait encore l'imaginaire collectif en répertoriant les discours du personnel sur place faisant référence aux « ghost of 800,000 Tutsi that were in the room » (Lewis, 2012) ou encore d'Adler-Nissen et Pouliot « Do you want another Srebrenica? » (Adler-Nissen & Pouliot, 2014). La résolution 1970 et plus particulièrement 1973

avait pour mandat principal la protection de la population civile libyenne qui se perpétua par le fait même au mandat autorisant l'intervention de la coalition internationale. Enfin, la recension du discours offert par le président Obama éclaire sur le besoin d'intervenir : « si nous avions attendu un jour de plus (pour intervenir militairement), Benghazi aurait pu subir un massacre qui aurait résonné et aurait entaché la conscience de la communauté internationale » (The White House, 2016). Tout comme ces auteurs et critiques s'entendent (Massingham, 2009), la protection de la population civile libyenne était bel et bien au cœur de l'intervention. Or, des nuances importantes se dessinent en analysant l'intention derrière l'intervention.

Intention juste :

Le critère d'intention juste permet de mieux cadrer la légitimité d'une intervention militaire humanitaire puisque : « a country could intervene with the intention of halting injustice but still be motivated by a desire to secure its borders for example » (*idem*). Plusieurs auteurs démontrent cette nuance en lien avec l'intervention. Une des grandes critiques provient de Chomsky qui différencie l'intervention militaire en Libye en deux moments distincts. Il supporte un point de vue un peu plus nuancé en affirmant qu'« il y a eu deux interventions. L'une d'elles a duré environ cinq minutes. » (Chomsky, *Libya and the manufacture of consent*, 2011). C'est durant son entrevue avec l'hebdomadaire égyptien Al – Ahram qu'il exprime son opinion : la première intervention est celle pour laquelle le Conseil de sécurité a voté en faveur dans la résolution 1973. Celle-ci avait pour mandat premier la protection des civils par la création d'un corridor humanitaire (*idem*). Par contre, il renchérit, « presque immédiatement après l'arrivée des troupes, les trois puissances hégémoniques traditionnelles, la France, la Grande-Bretagne et

les États-Unis, ont mené une deuxième intervention qui n'avait rien à voir avec la protection des civils, mais plutôt de participer à un soulèvement rebelle en vue d'un changement de régime » (*idem*). L'auteur Nurruzzaman arbore dans le même sens en écrivant : « The anti-Kadhafi NTC and the P3 (France, Royaume-Uni et États-Unis) are reported to have concluded oil bargains that quickly prompted NATO's bombing on Kadhafi forces and military installations in March 2011 » (Nuruzzaman, 2014). Ces allégations furent plus tard confirmées par La Presse qui publia une lettre du CNT dans laquelle le groupe s'engageait à réserver à la France 35% de sa production pétrolière, en récompense au soutien total et permanent à leur Conseil (Chomsky, On Libya and the unfolding crisis, 2011).

Bovin nous rappelle que la Libye abrite une importante source de pétrole : « La Libye est riche de réserves de pétrole évaluées à 48 milliards de barils, ce qui la place au premier rang en Afrique. [...] Elle recèle également d'importants gisements de gaz naturel » (Bovin, 2016). Ce pays, membre de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole (OPEP), est l'un des principaux fournisseurs de pétrole des pays européens (International Energy Agency, 2016). Elle construit sa richesse sur cet avantage comparatif. Mais, l'instabilité du pays et le « réveil arabe » inquiètent plusieurs États, en commençant par la France et l'Italie. On compte parmi les huit firmes étrangères les plus engagées dans la production de pétrole et de gaz lybien : Eni (Italie), Total (France), Wintershall (Allemagne), Gazprom (Russie), OMV (Autriche), Repsol (Espagne), Occidental Petroleum (États-Unis) et Statoil (Norvège) (Bovin, 2016). Comme nous le rappelle l'ancien ambassadeur français aux Nations-Unies: « It [was] a tough dilemma [to intervene or not], because Western national interest are very much impacted by what is happening in Libya » (Becker & Shane, 2016). Dans une moindre mesure, Nuruzzaman rajoute que la Chine, menaçant

l'hégémonie américaine par sa croissance importante, « had struck multi-billion dollars old and trade contracts with Kadhafi, but the fall of his government put Chinese interests at serious risks” (Nuruzzaman, 2014) augmentant par le fait même les motivations des P3 (États-Unis, France et Royaume-Uni), d’aller au-delà du mandat originel et de poursuivre un changement de régime.

Enfin, d’autres auteurs s’éloignent de ces théories du complot en venant nuancer ce type d’allégation. Paris souligne que de ce type d’intervention humanitaire émane un problème inhérent qu’il appelle *the End-State Problem* (Paris, 2014), rendant difficile l’analyse cartésienne de l’idée d’intention. En soi, l’intention première resterait la protection de la population civile. Or, la manière d’atteindre cet objectif changerait (*shift*) au fur et à mesure que la situation amène à conclure que seul un changement de gouvernement offre les meilleures chances d’assurer à long-terme la protection de la population civile. Bien qu’imparfaite, cette “solution” prend en considération les réalités du terrain. Or, comme le montre l’Irak et la Libye d’aujourd’hui, le retrait du régime en place produit plus souvent qu’autrement un *vacuum power* déstabilisant encore plus la région (Hobson, 2016). En plus, « if interveners respond to the end-state problem by broadening or changing their de facto mission mandates, they are liable to be accused of performing a “bait and switch”” comme c’est le cas pour la Libye (Paris, 2014). Cet argument se trouve au fondement de plusieurs des critiques faites à l’égard de l’intervention comme en témoigne Granatstein « using humanitarian intervention as a tool for interference » (Granatstein, 2012). D’autant plus, le fait que certains dirigeants de la coalition aient exprimé si fortement leur désir de voir Kadhafi partir du gouvernement fit augmenter les doutes quant aux intentions réelles des États membres de l’intervention (*idem*), remettant en cause l’authenticité de l’action.

Massingham remet en perspective ce critère en spécifiant qu'il existe « two aspects of this criterion that warrant further analysis in terms of the question whether the R2P makes a difference in the humanitarian intervention realm: the term "intention" and "primary purpose" (Massingham, 2009). Les intentions sont beaucoup plus faciles à juger (Bellamy J., *Motives, outcomes, intent and the legitimacy of humanitarian intervention*, 2007) voyant qu'ils peuvent être déduits des actes (Walzer, *Just and Unjust Wars: A Moral Argument with Historical Illustrations*, 1977). L'intention principale demeurerait la protection de la population civile, bien qu'il puisse exister des motifs supplémentaires. Ceux-ci sont aussi perçus par Paris comme indispensables, voire même désirables puisqu'ils permettent de pousser les États intervenants à intervenir. Sans cela, « there would be rarely sufficient motivation to get involved or to stay the course » (Weiss G., 2012). En effet, il croit irréaliste de penser qu'un acteur, surtout étatique, s'engagerait de manière purement altruiste dans une telle intervention. En vrai, « decisions to use armed forces almost always involve a mix of motives, including self-interest » (Paris, 2014). D'ailleurs, cette affirmation est appuyée par deux récentes études examinant le bilan des opérations militaires internationales depuis la fin de la guerre froide. Leurs résultats montrent qu'elles n'ont pas pu trouver un seul cas qui était entièrement altruiste (Lyon J. & Dolan J., 2007). Paris souligne que cette nuance entre l'intention principale et secondaire fait partie d'un autre problème structurel inhérent aux interventions militaires ayant un aspect humanitaire important.

En bref, plusieurs auteurs sont d'avis que les intentions derrière l'intervention ne seraient pas nécessairement la protection de la population civile, mais la protection des intérêts de puissances globales dans la région. À vrai dire, la réalité est peut-être plus nuancée comme le

l'explique Paris et Massingham, et certainement plus difficile à confirmer. Il est vrai que certains intérêts étaient à risque, mais ce genre d'intervention n'aurait pas été supporté par les Nations Unies et/ou la Ligue arabe. En vrai, la protection de la population civile n'empêchait pas la protection des intérêts nationaux étrangers dans la région. Une analyse soucieuse de refléter au mieux la réalité du terrain serait fort probablement appuyée par le vieil adage *d'une pierre deux coups*. Dans ce cas, le véritable test serait de voir si l'intention première de l'intervention militaire est de protéger la population à risque (Evans & Sahnoun, *The Responsibility to Protect*, 2002). Bien que plusieurs s'entendent sur le fait qu'on ne peut éliminer totalement ces problèmes, il nous semble essentiel de revisiter ces standards afin de les rendre plus clairs et reflétant davantage les problèmes structureux mis en évidence sur le terrain, comme par des procédures entourant l'autorisation de l'usage de la force dans un but humanitaire.

Autorité légitime :

Ce critère semble, aux premiers abords, difficilement contestable; selon le document officialisant la Responsabilité de protéger comme norme universelle, seul le Conseil de sécurité peut être considéré comme une autorité légitime. De ce fait, la simple Résolution 1973 et l'autorisation d'intervenir sous mandat onusien par une coalition d'acteurs menés par l'OTAN sont suffisantes pour considérer cette intervention comme respectant ce critère. Or, plusieurs auteurs, entre autres Massingham et Paris, soulèvent quelques-unes des problématiques liées à cette formulation d'autorité légitime.

Tout d'abord, « the Security Council so far has been neither very consistent nor very effective in dealing with these cases, very often acting too late, too hesitantly or not at all »

(Report of the High-Level Panel on Threats, Challenges and Change, 2004). En effet, la nature réaliste du système international ne fait pas règle d'exception auprès du Conseil de sécurité, tout au contraire (Massingham, 2009). Ce dernier est confronté à une « conflation of realpolitik and law enforcement, hamstrung by the Permanent Five members veto power » (Hehir, 2011). D'autant plus, intervenir dans certains cas et non dans d'autres peut créer l'idée d'un double standard nuisant ultimement à la crédibilité de la doctrine qui, comme nous le rappelle Massingham, prend la forme d'une promesse. La solution proposée par la Commission fut d'introduire de potentiels acteurs au même titre d'autorité légitime telle que l'Assemblée générale des Nations Unies. Cette institution pourrait s'engager là où le Conseil de sécurité a fait défaut pour causes géopolitiques (Massingham, 2009).

De ce fait, dans sa formulation actuelle, il est vrai que l'intervention respectait le critère d'autorité légitime, même lorsque cette dernière alla, comme il a été souligné ci-haut, au-delà du mandat initial en attaquant le régime en place et supportant une faction rebelle. En effet, la Résolution 1973 octroyait à la coalition la discrétion d'utiliser toutes forces nécessaires pour protéger la population civile. Mais, dans le cadre d'un premier exercice de terrain de cette doctrine, il est clair que ce critère se doit d'être revu. La base même de la doctrine moralisatrice ne peut difficilement être supportée si elle ne peut faire abstraction de la *realpolitik*. Pour répondre à ce décalage entre l'idéal de la doctrine et les réalités du système international, une révision du rapport initial pourrait rouvrir le débat afin de trouver des autorités alternatives en cas de nécessité.

Derniers recours :

Dans les règles de l'art, l'intervention militaire reste l'instrument de dernier recours pour rétablir l'ordre et la sécurité. Plusieurs autres outils, notamment la diplomatie, peuvent être utilisés par la Responsabilité de réagir avant d'en arriver à l'intervention militaire. Ce critère demeure essentiel dans l'élaboration de la doctrine puisqu'il tente d'éviter d'aggraver la situation initiale demandant de réagir. En effet, même si l'intervention peut paraître juste et nécessaire, l'effet d'entraînement peut aboutir à des résultats injustes (Hobson, 2016). De telles interventions, à titre humanitaire, ont pour but de sauver des vies. Malheureusement, ces interventions « almost always cause collateral damage and accidental deaths which is bound to have a more immediate impact on public debates than a conjectured counterfactual scenario” (Paris, 2014). De l'autre côté du spectrum, « the last resort criterion is criticized by some who warn that the time taken to exhaust other measures is often the time in which the deaths of those most in need of protection occurs” (Massingham, 2009). Il devient dès lors plus difficile de déterminer si intervenir à tel moment peut être considéré légitimement comme le dernier recours. Ce dilemme semble s'être reflété dans l'intervention libyenne.

Certains sont d'avis que cette intervention n'avait pas exploré toutes les options non militaires disponibles pour atténuer la situation, comme nous le rappelle M. Lagot : « Cessez-le-feu et dialogues ont été refusés par les insurgés ET les pays occidentaux malgré les offres de médiation entre autres de l'Union africaine » sous prétexte qu'on ne pouvait faire confiance au régime Kadhafi (Lagot & Andersson, 2012). Ce point de vue est aussi partagé par l'auteur Anne-Cécile Robert qui ajoute même que l'Union africaine, qui a tenté jusqu'au bout de trouver des

voies diplomatiques, a été systématiquement court-circuitée par les grandes puissances (*idem*). D'autres nuancent l'argument en ajoutant que la vitesse à laquelle s'est déroulé le conflit et les pressions de la communauté internationale d'intervenir pour arrêter le possible massacre à Benghazi ont mené à l'épuisement des alternatives. Or, la nature de la problématique, c'est-à-dire le *non-event* (intervenir permet d'empêcher un événement désastreux), ne peut éclaircir sur la justesse de cette décision, puisqu'elle celle-ci est profondément hypothétique (Welsh J. , 2011).

Ainsi donc, bien que le critère de dernier recours semble assez clair, une réflexion quant au moment clé où l'intervention forcée est la seule alternative possible soulève plusieurs enjeux. Tout d'abord, une telle réflexion restera du domaine de la subjectivité. Tout individu interprétera la situation différemment, dépendamment (1) des renseignements qu'il détient et (2) de son but et de son/ses intention(s). Pour ce faire, à la lumière de ces réflexions, il semble raisonnable de conclure que la complétion de ce critère est pour le moins discutable. Cette constatation met aussi en évidence le besoin de se pencher sur la question afin de clarifier comment l'on peut déterminer ce moment clé et ses justifications.

Chance raisonnable de succès :

Bien qu'Hobson souligne les limites des intervenants extérieurs d'évaluer la situation conflictuelle interne d'un pays et de comprendre les complexes réalités qui sont inévitablement incomplètes (Hobson, 2016), l'intervention militaire montrait une chance raisonnable de succès de par : (1) le nombre d'acteurs externes membre de la coalition internationale, et les ressources disponibles derrière une telle coalition et (2) la localisation du conflit, c'est-à-dire aux bords de

la mer méditerranéenne où plusieurs bases de l'OTAN se trouvent à proximité (Paris, 2014). En effet, la coalition internationale menée par les États-Unis, sous le chapeau de l'OTAN, comportait 17 pays, dont les États-Unis, le Royaume-Uni, la France et le Canada. La capacité, autant financière que matérielle, de cette coalition dépassait largement les capacités du régime Kadhafi. D'autant plus, la proximité du pays à l'Europe permettait un relais et un approvisionnement pratiquement constant de ses membres, augmentant dès lors leur chance de succès.

Proportionnalité des moyens :

En tenant en compte que « most accept that NATO went beyond what Resolution 1973 mandated in pursuing regime change” (Hobson, 2016), la conquête de ce changement de régime, mais surtout les moyens utilisés pour l’atteindre, semble disproportionnés face au mandat initial octroyé par les Résolutions de l'ONU qui était de protéger la population civile libyenne. En effet, une attention particulière apportée aux campagnes de bombardements ciblées (Lagot & Andersson, 2012) amène à réfléchir sur les dommages collatéraux laissés par une telle intervention. Ces dommages incluent plus que le nombre de victimes. Ils sont comptés aussi en termes de destruction des infrastructures, du tissu social, etc. L'état des lieux actuels, c'est-à-dire le perpétuel chaos laissé par le *vaccum power*, ne fait qu'appuyer cet argument. Les moyens utilisés pour protéger la population civile ont été disproportionnés. Le résultat visible aujourd'hui de cette intervention ne permet pas de justifier les actions commises, tant bien qu'elles étaient faites sous une juste cause.

Résultats

Enfin, la recension des critiques et analyses faites de l'intervention libyenne permet de mettre l'accent sur la difficulté d'atteindre le consensus lorsqu'il s'agit de moralité. En effet, bien que ces critères tentent à rendre plus rationnelle une décision majoritairement morale et subjective, ils s'inscrivent néanmoins comme des outils importants porteurs de légitimation. La grille d'analyse permet tout de même d'offrir une vue d'ensemble sur les défis pouvant être responsables de « l'échec » de l'intervention libyenne; le respect des critères moraux, proposés par la Commission et endossés par la communauté internationale lors du Sommet mondial de 2005, est à la base de la réussite d'une telle intervention. Or, plusieurs ne semblent pas avoir été comblés.

Tableau 3: Grille d'analyse

Critères	Complétée	Discutable	Incomplet
1. Juste cause	✓		
2. Bonnes intentions		✓	
3. Autorité légitime	✓		
4. Dernier recours		✓	
5. Chance raisonnable de succès	✓		

6. Proportionnalité des moyens			
-----------------------------------	--	--	---

Enfin, la Commission est d’avis que “there can or should be a universally accepted list of criteria for intervention, but rather that these six criteria may go some way to bridging the gap between the rhetoric and the reality when it comes to the Responsibility to react” (International Coalition on Intervention and State Sovereignty, 2001). L’intervention en Libye marque la première tentative de transposer une doctrine hautement dogmatique aux réalités du système international actuel. Elle permet, à tout le moins, comme le mentionnent Bellamy (2014) et Adams (2015), de souligner certaines failles afin d’améliorer son implémentation. Mais est-ce trop tard pour faire de la sorte ?

Le prochain et dernier chapitre propose de creuser la question en analysant si le consensus international concernant la doctrine de Responsabilité de protéger a été sérieusement endommagé par l’intervention libyenne ou si au contraire la communauté internationale valorise cette norme au point d’accepter de travailler sur ses imperfections.

CHAPITRE 3: État actuel et utilisation future

Un concept en chute libre ?

Afin de voir l’état du consensus international concernant la Responsabilité de protéger, plusieurs auteurs se réfèrent à l’une des crises humanitaires actuelles, c’est-à-dire celle en Syrie. Cette comparaison permet de mettre en valeur les répercussions de l’intervention libyenne sur le concept en général. Or, bien que cette technique ait ses points forts, il est proposé ici de se

référer, à travers l'analyse d'un indicateur quantitatif, à la popularité du concept à l'heure actuelle. Le présent chapitre souligne l'importance de prendre comme indicateur de la popularité du concept les données offertes, c'est-à-dire le nombre de fois que le concept fut utilisé dans des résolutions et/ou des décrets présidentiels, disponibles sur le site web des Nations Unies. L'utilisation de cet indicateur permet de dresser une image plus réaliste de l'état du concept que d'utiliser une étude comparative (qui s'avère erronée comme défendue ici-bas).

L'une des principales explications donnée à l'incapacité internationale de réagir à la crise humanitaire en Syrie a été de jeter le blâme sur les retombées politiques de l'intervention conduite en 2011 par l'OTAN en Libye. Le Conseil de sécurité a tenté à maintes reprises de faire adopter des Résolutions afin de répondre à la crise. Or, à trois reprises, la Russie et la Chine ont imposé leur veto bloquant automatiquement quelconque effort (Archives des Nations Unies, 2017). Étant donné qu'aucun des États n'a hésité à exprimer ses critiques sur la Responsabilité de protéger par le passé, il est raisonnable de s'attendre à ce qu'ils aient exprimé leurs préoccupations sur le sujet si cela faisait effectivement partie de ce qui influençait leur décision au Conseil de sécurité (Bellamy J., *From Tripoli to Damascus? Lesson learning and the implementation of the Responsibility to Protect*, 2014). Or, seulement la Russie fit le lien direct, une seule fois, entre les deux interventions pour justifier l'utilisation du veto:

“Our proposal for wording on the non-acceptability of foreign military intervention were not taken into account, and based on the well-known events in North Africa [i.e Libya], that can only put us on our guard... The situation in Syria cannot be considered in the Council separately from the Libyan experience. The international community is alarmed by the statements that compliance with

Security Council resolutions on Libya in the NATO interpretation is a model for the future actions of NATO in implementing the responsibility to protect. It is easy to see that today's "Unified Protector" model could happen in Syria" (S/PV. 6627, 4 October 2011, p.4, 2011).

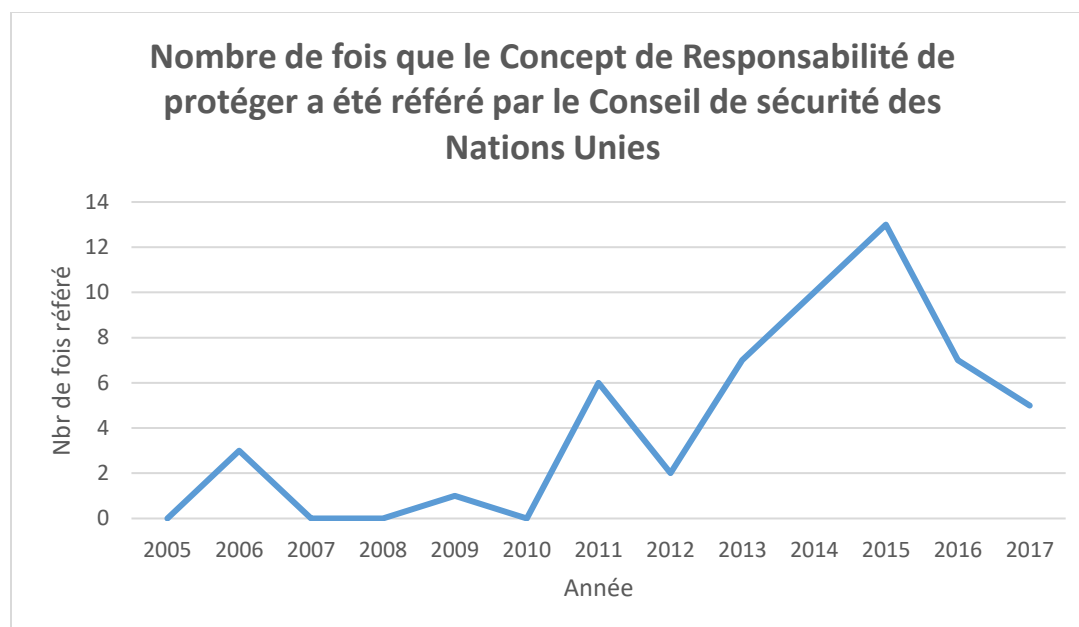
Cette déclaration donne certainement une indication que l'intervention en Libye a créé un précédent qui influença la position des membres du Conseil de Sécurité, rendant le consensus international sur une réponse à cette crise plus évasif. Par contre, le fait que cette référence n'ait été exprimée que par la Russie et à une seule reprise, alors qu'il y eut trois résolutions bloquées par un veto de la Chine et de la Russie, sous-entend que la corrélation entre l'intervention libyenne et la crise humanitaire syrienne est à son meilleur jour faible, voire incomplète. En effet, comme le souligne Bellamy, « even when the connection between the two cases was drawn in its starkest form by Russia, this connection formed only one part of a broader argument » (2014).

À vrai dire, la Russie avait beaucoup plus d'intérêts autant économique que diplomatique envers la Syrie qu'envers la Libye ce qui met l'emphasis sur la raison de ses multiples vetos dans ce conflit. Adams nous dresse un portrait des liens entre la Russie et la Syrie : « At the start of the Syrian crisis in 2011 the Assad government had an estimated \$4 billion in active contracts with Russian arms dealer" (Adams, 2015). La Russie était tout de même responsable de 48% des importations d'armes de la Syrie (Grove & Soloman, 2012). D'autres facteurs expliquent le refus de la Russie à adopter des Résolutions au Conseil de sécurité. Le premier réfère à la base navale de Tartus, sur la côte syrienne de la méditerranée. Bien qu'elle ne soit d'une grande importance à l'heure actuelle, la Russie a annoncé en 2012 un grand projet d'investissement de \$132 milliards pour reconstruire ses forces marines. De ce fait, maintenir son port d'attache à Tartus se voit

important dans une stratégie à moyen et long terme (Kosturos, 2012). Le deuxième met en évidence les liens diplomatiques entre les deux nations qui remontent à plus de quatre décennies. Le gouvernement Assad demeure l'un des quelques alliés restants dans la région du Moyen-Orient (Pukhov, 2012) accentuant l'importance de maintenir cette relation. À vrai dire, la Russie ne peut compter que sur la Syrie et l'Iran comme partenaires dans la région. En bref, il existe bien d'autres facteurs expliquant les choix de la Russie d'imposer son veto sur la situation syrienne, et bien que la connexion entre l'intervention libyenne et la crise syrienne est faite, elle semble s'inscrire plutôt dans une rhétorique politique. Pour ce qui est de la Chine, qui a elle aussi imposé son veto, Adams ajoute qu'il s'agit plutôt d'un vote pragmatique, en vue de supporter son allié, la Russie (2014).

Du coup, une analyse comparative entre les deux situations ne semble pas être le bon outil d'analyse pour déterminer si l'intervention en Libye a réellement portée préjudice au concept dans son ensemble et à sa future utilisation. L'utilisation d'un indicateur quantitatif mesurant la popularité du concept au sein d'acteurs étatiques permet de mieux capturer l'état du concept. Les conclusions découlant de cette analyse diffèrent largement des conclusions émanant d'une analyse comparative entre la Libye et la Syrie. La section suivante met en évidence qu'autant le Conseil de sécurité que les décrets présidentiels enregistrent une plus forte croissance du nombre de références faite au principe de Responsabilité de protéger post-Libye. Les tableaux et données utilisés proviennent de recherches personnelles faites dans le cadre de ce mémoire en utilisant l'indicateur quantitatif de popularité cité ci-haut.

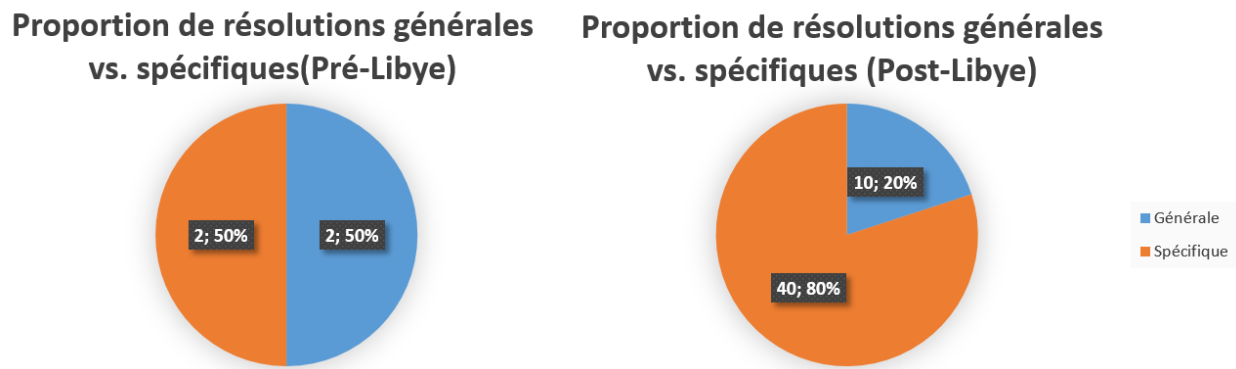
Tableau 4: Nombre de fois que le concept de Responsabilité de protégé a été référé par le Conseil de sécurité des Nations Unies



Comme l'indique le graphique ci-haut, le Conseil à lui seul a recouru plus souvent à la Responsabilité de protéger dans les 24 mois après la fin de l'intervention libyenne qu'au cours des cinq premières années qui se sont écoulées entre le Sommet mondial de 2005 et la résolution 1973 (Bellamy J., *From Tripoli to Damascus? Lesson learning and the implementation of the Responsibility to Protect*, 2014). Dans les 65 mois qui se sont écoulés avant la première résolution du Conseil de sécurité sur la Libye, le Conseil n'a fait référence au principe que quatre fois : résolution 1653, 1674, 1706 et 1894. De ces quatre références, seulement deux sont liés à des régions spécifiques, soit la résolution 1653 (Région des Grands Lacs africains) et 1706 (Soudan). S'il était vrai que les jugements négatifs sur l'intervention dirigée par l'OTAN en Libye avaient affecté, voire même ébranlé, le consensus international sur la Responsabilité de protéger, on pourrait s'attendre, entre autres, à une certaine réticence du Conseil de sécurité à faire référence à ce concept, surtout en lien avec des cas précis. Mais, le contraire a été notifié. Malgré les récriminations au sujet de la mise en œuvre de la résolution 1973 sur la Libye, le Conseil de

sécurité s'est montré plus disposé à utiliser le concept dans des situations spécifiques qu'il ne l'était auparavant comme le supporte le graphique ci-dessous.

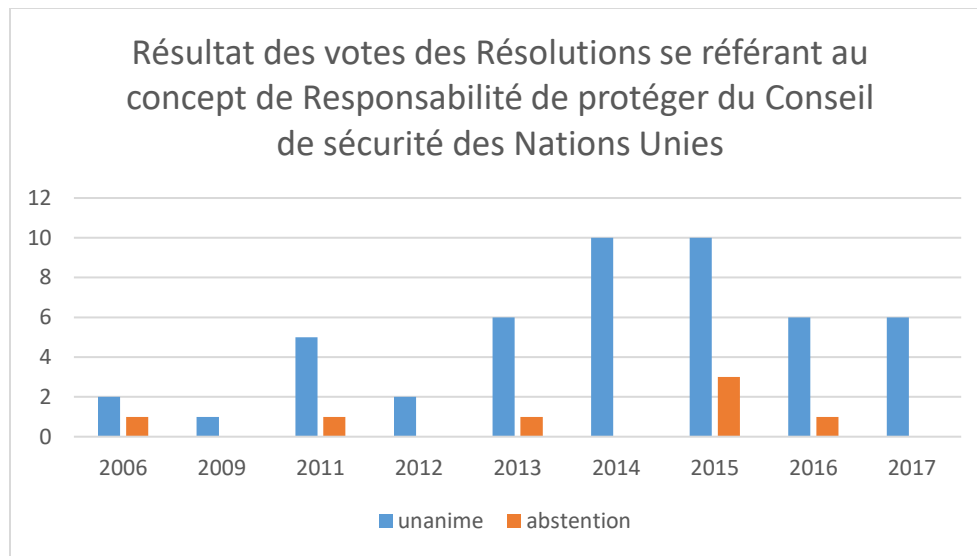
Tableau 5: Résolutions se référant au principe de Responsabilité de protéger de manière générique ou spécifique (pré-Libye et post-Libye)



Comme souligné ci-haut, 80% des résolutions, soit l'équivalent de 40 résolutions, faisant référence au concept sont désormais en lien avec des conflits/régions spécifiques : on parle de la Côte d'Ivoire, du Yémen, du Mali, de la Somalie, du Soudan (ou du Soudan du Sud), de la République centrafricaine, de la Syrie, de la République démocratique du Congo, du Libéria et de la Gambie.

Non seulement le Conseil a fait référence à la Responsabilité de protéger beaucoup plus souvent qu'auparavant, mais l'inclusion du concept dans les résolutions s'est faite de manière moins controversée avec 88.5% des résolutions passées unanimement.

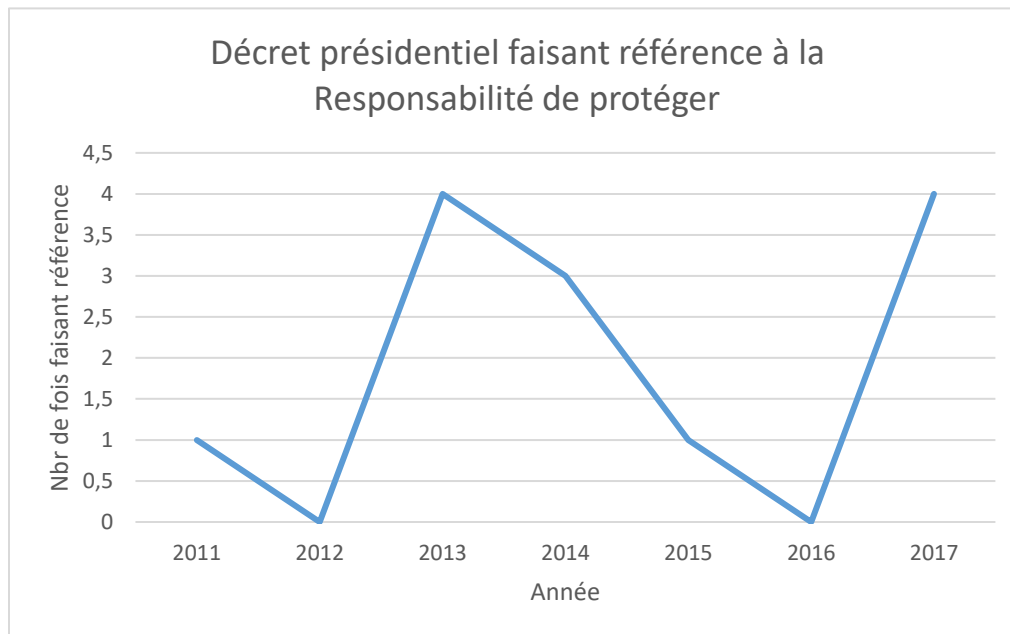
Tableau 6: Résultat des votes des résolutions se référant au concept de Responsabilité de protéger



Enfin, chacune des deux résolutions additionnelles sur la Libye (Résolution 2016 et 2040) qui souligne explicitement la responsabilité principale du gouvernement libyen de protéger la population a été adoptée aussi unanimement et sans déclarations formelles (Bellamy J., *From Tripoli to Damascus? Lesson learning and the implementation of the Responsibility to Protect*, 2014).

L'analyse des décrets présidentiels amène à des conclusions similaires où même après 2011, les décrets présidentiels faisaient davantage référence à l'importance de respecter le concept de Responsabilité de protéger par les acteurs étatiques qu'auparavant.

Tableau 7: Décret présidentiel faisant référence à la Responsabilité de protéger



Ces constations soulignent la nécessité, comme nous l'indique Bellamy, de se rappeler que la politique internationale est déterminée par les spécificités de chaque cas, de l'évaluation de la situation sur le terrain, du statut des parties concernées (et de la qualité de l'intelligence que l'on a) et du contexte politique international en son sens large (*realpolitik*) (Bellamy J., From Tripoli to Damascus? Lesson learning and the implementation of the Responsibility to Protect, 2014).

En bref, l'utilisation de cet indicateur permet de comprendre que, malgré les contestations envers l'application de la résolution 1973 de l'OTAN en Libye et les divergences

quant aux défis liés au concept, ce dernier détient un support notable des principaux acteurs étatiques des Nations Unies. En effet, l'indicateur permet de constater que l'utilisation du concept de la Responsabilité de protéger a été plus souvent employée, et de manière plus pointilleuse, qu'avant l'intervention de la Libye. De ce fait, il est raisonnable d'en conclure que le consensus international, bien qu'il ne soit pas uniforme, semble plus présent qu'avant l'intervention de 2011. Bien sûr, cela ne veut pas dire que tous s'entendent sur la manière dont le concept est construit, mais plutôt que ce concept demeure pertinent bien qu'il n'eut peut-être pas été utilisé parfaitement dans sa première intervention militaire sur le terrain. Cela sous-entend que la communauté internationale est toujours intéressée à utiliser ce concept afin de garantir la protection des populations civiles menacées de crime d'atrocité de masse. De ce fait, l'incorporation de ce concept dans une stratégie de réengagement international aux missions d'opération de la paix se présente comme une alternative intéressante pour le Canada et mérite d'être explorée.

Une stratégie de réengagement visée sur une plus-value à un moindre coût

L'annonce du réengagement canadien aux missions de la paix fait par le premier ministre Trudeau en 2015 a permis de reconnecter le Canada avec sa réputation passée – référant à l'âge d'or canadien qui prônait l'expansion des valeurs libérales canadiennes sur la scène canadienne (sécurité humaine, mission de la paix, *honest broker*, etc.) (Dorn, 2017). Or, ce réengagement ne s'est concrétisé que deux ans plus tard avec la mission de maintien de la paix onusienne au Mali. Bien qu'il s'agit là d'une première étape dans se réengagement, plusieurs choses restent à être déterminée quant à la forme que prendra cette stratégie.

Cet engagement peut prendre plusieurs formes et comme la présente recherche le souligne, la promotion de la Responsabilité de protéger (et surtout son amélioration) peut être un des angles intéressants d'une stratégie de réengagement plus complète. La bonne presse qu'a le concept et sa présence prépondérante dans plusieurs des résolutions des Nations Unies s'attaquant aux cas les plus pressants de la protection de la population en temps de conflit en font une alternative attirante. En effet, depuis la Libye, le concept a été mentionné dans les résolutions touchant les conflits au Yémen, en Syrie, au Soudan, en République démocratique du Congo, au Libéria, au Mali, etc.

Ce désir de réengagement face à ce concept semble aussi être partagé par le nouveau Secrétaire général des Nations Unies, M. Guterres : « Il est temps d'aller au-delà du débat conceptuel pour améliorer la protection des personnes contre les crimes d'atrocités » (Centre d'actualités de l'ONU, 2017). Ceci est d'autant plus intéressant puisqu'un certain effort serait nécessaire de la part de personnes influentes pour faire avancer le débat et/ou proposer de nouvelles pistes de solutions pour l'implémentation de la doctrine dans le monde réel.

Le Canada pourrait certainement participer, voire même faire preuve de leadership dans le domaine. Cet investissement intellectuel, diplomatique et politique permettrait au Canada de contribuer à la stratégie mondiale au maintien de la paix et de le faire à moindre coût. En effet, autant économiquement que politiquement, l'envoi de soldats sur le terrain comporte de plus grands risques que de contribuer un groupe d'expert examinant les pistes de solution pour une meilleure implémentation du concept de Responsabilité de protéger. L'idée est donc de mettre de l'avant la promotion du concept et de créer un *momentum* en proposant de se pencher sur

une réforme du concept basé sur un dialogue multilatéral et sur l'expérience de terrain acquise à travers l'intervention en Libye. Tout comme en 2000 où le Canada fit preuve de leadership en participant à la création du rapport initiateur du concept de la Responsabilité de protéger, il est proposé d'offrir l'expertise canadienne au profit d'une initiative reflétant les valeurs canadiennes et qui aidera au maintien de la paix. Elle pourrait dès lors s'inscrire comme une action concrète envers son réengagement international au maintien de la paix, tout en ne réduisant pas marginalement sa marge de manœuvre pour tout autre engagement. En fait, proposer une telle initiative pourrait être utilisé pour réduire les attentes et/ou pressions des autres acteurs envers le Canada de fournir une aide qui pourrait mettre le Canada dans une position délicate, par exemple par l'envoi de soldats sur le terrain ou encore par une contribution financière. En bref, il s'agit ici d'utiliser, si nécessaire, cette initiative comme levier pour le Canada.

D'autant plus, le Canada ne partirait pas de rien. Comme le démontre ce papier, plusieurs solutions ont déjà été profondément recherchées. L'une d'entre elles pourrait d'ailleurs être une piste à considérer : *The Responsibility to not Veto*. Le 24 septembre 2013, durant la 68^e session de l'Assemblée générale à New York un tiers des membres ont utilisé leur discours d'ouverture pour remettre en perspective le rôle du Conseil de sécurité et proposer de restreindre l'utilisation du veto dans des situations d'atrocités de masse (Global Centre for the Responsibility to Protect, 2013). Dans le même ordre d'idée, la France a par la suite proposé d'instaurer un guide de conduite pour les membres permanents (Fabius, 2013). Le Canada pourrait dès lors capitaliser sur ces avancements et travailler sur une solution acceptable quant à plusieurs des lacunes exposées par la première intervention militaire dans le cadre de la Responsabilité de réagir.

Enfin, il est important de se rappeler que cette alternative est proposée comme faisant partie d'une stratégie de réengagement plus large qui, comme démontré par les récents développements concernant la mission au Mali, allouera ses contributions sous des formes plus classiques (déploiement de militaires, équipements technologiques, appui financier, experts). Mais l'ajout d'une initiative promouvant la Responsabilité de protéger peut permettre au Canada de capitaliser sur la plus-value de son apport, de le faire à moindre coût (autant économiquement que politiquement) et de gagner des points importants en vue de compétitionner pour un siège comme membre non permanent au Conseil de sécurité des Nations Unies en 2021-22.

CONCLUSION

En conclusion, le mandat canadien de se réengager dans les missions de la paix onusienne est vu pour certains comme un retour du Canada sur la scène internationale. Bien qu'une première mission soit inscrite à l'agenda canadien, les 600 soldats, 150 policiers et 450 millions de dollars sur trois ans offerts (Simpson, 2017) par le gouvernement Trudeau ne sont toujours pas au rendez-vous. Il est intéressant de se pencher sur la raison de cette hésitation. Peut-être que l'avancée de nouvelles options quant à la forme que cet engagement pourrait prendre permettrait de déboucher sur des actions conclusives. Dans cette perspective, le présent mémoire a tenté d'explorer de telle avenue en se penchant sur le concept de Responsabilité de protéger. À ce sens, la question suivante : « **Quelles sont les raisons qui appuient l'hypothèse selon laquelle l'intervention de 2011 en Libye sous l'égide de la Responsabilité de protéger démontre l'échec de la doctrine? Comment peuvent-elles être appliquées dans la politique étrangère canadienne à l'heure où le Canada désire se réengager internationalement en matière de maintien de la paix?** » a servi de guide dans cette réflexion.

Pour y répondre, une revue de littérature en profondeur sur le concept de la Responsabilité de protéger permet de faire un tour d'horizon sur le concept. Cette dernière mit en perspective le contexte d'émergence de la doctrine moderne, c'est-à-dire de son lien particulier avec les interventions humanitaires, et de ce qui la différencie. Elle a aussi permis de mieux comprendre les notions ontologiques associées à ce concept qui sont grandement inspirées de la doctrine de la guerre juste et des attentes créées par l'emploi de mots tels que

« responsabilité ». Enfin, elle a illuminé la transition entre le concept moral et l'acceptation, quoiqu'atténuée, d'une norme universelle par l'Assemblée générale en 2005.

Ce travail de fond sert à faciliter la mise en comparaison du concept théorique à l'implémentation de la doctrine sur le terrain au travers d'une analyse des critiques faites à l'égard de l'intervention de l'OTAN en 2011 en Libye. Cette première tentative du troisième volet de la Responsabilité de protéger, c'est-à-dire la Responsabilité de réagir, a mis sous les feux de projecteurs les défis auxquelles était confrontée l'intervention lors de l'implémentation du concept à une réalité du terrain imparfaite. Le non-respect des critères inspirés de la doctrine de guerre juste par la coalition internationale s'est traduit par une explosion de critiques sur le concept en son ensemble. Mais, malgré ces défauts, le concept demeure plus que jamais une référence pour la communauté internationale.

En effet, l'analyse quantitative de l'état du consensus international quant à la notion amena à conclure que cette dernière avait toujours bonne presse. Bien même, elle est plus souvent utilisée par le Conseil de sécurité et dans les décrets présidentiels après l'intervention en Libye. Le nombre de références au concept est un indicateur important qui permet dès lors de contredire l'hypothèse supportée par plusieurs auteurs selon laquelle l'échec de l'intervention en Libye se traduirait par la mort du concept dans son ensemble. Cette constatation ouvre la porte au gouvernement canadien d'utiliser un tel concept comme un des volets dans sa stratégie de réengagement dans les missions d'opération de la paix onusiennes. La popularité du concept et l'intérêt que porte le nouveau Secrétaire général des Nations Unies, Antonio Guterres, amalgamé au faible coût qu'engendre une telle initiative (comparativement au coût autant

économique que politique qui se lie au déploiement de soldats sur le terrain) en font une alternative qui mérite d'être considérée. D'autant plus, elle s'inscrit dans une logique rhétorique de consistance puisque le premier ministre Trudeau en a maintes fois fait mention lors de discours et l'appliquât concrètement par l'autorisation de plus de 25 000 réfugiés syriens (Government of Canada, 2016). Mais, comme toutes autres interventions militaires humanitaires, peut-on réellement apporter une paix durable par une intervention extérieure?

BIBLIOGRAPHIE

- Adams, S. (2015, 03). Failure to Protect: Syria and the UN Security Council. (5). Global Centre for the Responsibility to Protect. Consulté le 01 18, 2018, sur http://www.globalr2p.org/media/files/syriapaper_final.pdf
- Adler-Nissen, R., & Pouliot, V. (2014, 01 29). Power in practice: Negotiating the international intervention in Libya. *SAGE Journals*, 20(4), p. 901. Récupéré sur <http://journals.sagepub.com/doi/abs/10.1177/1354066113512702>
- Archives des Nations Unies. (2017). *Security Council - Veto List*. United Nations. Récupéré sur <http://research.un.org/en/docs/sc/quick>
- Badie, B. (2016). *Nous ne sommes plus seuls au monde*. Paris: La Découverte.
- Baumert, S. (2014). Quelle pertinence pour la notion de la guerre juste? *Études Stratégiques*.
- BBC. (2016). *Libya Country Profile*. BBC. Récupéré sur [http://www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=S/RES/1973\(2011\)](http://www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=S/RES/1973(2011))
- Becker, J., & Shane, S. (2016). The Libya Gamble - Hilary Clinton, "Smart Power" and a Dictator's Fall, Part 1. *The New York Times*. Récupéré sur http://www.nytimes.com/2016/02/28/us/politics/hillary-clinton-libya.html?_r=1
- Bellamy J., A. (2007). Motives, outcomes, intent and the legitimacy of humanitarian intervention. *Journal of Military Ethics*, 3(3), 216-232. Récupéré sur <http://www.tandfonline.com/doi/abs/10.1080/15027570410006192>
- Bellamy J., A. (2014). From Tripoli to Damascus? Lesson learning and the implementation of the Responsibility to Protect. *International Politics*, 51(1), pp. 23-44. Consulté le 01 05, 2018, sur https://www.researchgate.net/publication/263326300_From_Tripoli_to_Damascus_Lesson_learning_and_the_implementation_of_the_Responsibility_to_Protect
- Benjamin, C. (2007, 12). La théorie de la guerre juste face au terrorisme et à la lutte antiterroriste. *Série Mémoires*, 6. Consulté le 12 18, 2017, sur http://www.ieim.uqam.ca/spip.php?page=article-cedim&id_article=4037
- Black, I. (2011, 10 26). Qatar Admits Sending Hundreds of Troops to Support Libya Rebels. *Guardian*. Récupéré sur www.theguardian.com/world/2011/oct/26/qatar-troops-libya-rebels-support
- Bovin, F. (2016). En Libye, l'incessante bataille du pétrole. *Le Monde*. Récupéré sur http://www.lemonde.fr/afrique/article/2016/09/26/en-libye-l-incessante-bataille-du-petrole_5003585_3212.html
- Breton, G. (2016). Introduction aux concepts d'affaires publiques et internationales.
- Centre d'actualités de l'ONU. (2017). Responsabilité de protéger: pour Antonio Gueterres, "il est temps d'aller au-delà du débat conceptuel". *Les dépêches du Service d'information de l'ONU*. Récupéré sur http://www.un.org/apps/newsFr/storyF.asp?NewsID=40101#.WnNT5v_iaUI

- Chikhi, L. (2011, 07 07). Italy's Berlusconi Exposes NATO Rifts over Libya. *Reuters*. Récupéré sur www.reuters.com/article/2011/07/07/us-libya-idUSTRE7270JP20110707
- Chomsky, N. (2011). Libya and the manufacture of consent. (G. Dan, Intervieweur) *Al-Ahram Weekly*. Récupéré sur <http://weekly.ahram.org.eg/print/2011/1073/intrvw.htm>
- Chomsky, N. (2011, 11). On Libya and the unfolding crisis. (S. Shalom, & M. Albert, Intervieweurs) *Znet*. Récupéré sur <http://www.zcommunications.org/noam-chomsky-on-libya-and-the-unfolding-crises-by-noam-chomsky>
- Clausewitz von, C. (1873). *On war*. (J. Graham, Trad.) Londres: Howard.
- Conseil Constitutionnel. (1958, 10 4). Texte intégral de la Constitution du 4 octobre 1958 en vigueur. Consulté le 01 02, 2018, sur <http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/la-constitution/la-constitution-du-4-octobre-1958/texte-integral-de-la-constitution-du-4-octobre-1958-en-vigueur.5074.html>
- Conseil de sécurité des Nations Unies. (2011). *Résolution 1973*. Nations Unies.
- Cotler, I., & Genser, J. (2011). Libya and the Responsibility to Protect. *The New York Times*. Récupéré sur <http://www.nytimes.com/2011/03/01/opinion/01iht-edcotler01.html>
- de Vitoria, F. (1991). *Political Wings*. (J. Lawrence, Trad.) Cambridge.
- de Waal, A. (2013, 03 11). African roles in the Libyan conflict. *International Affairs*, 89(2), pp. 365-379. Récupéré sur <http://onlinelibrary.wiley.com/doi/10.1111/1468-2346.12022/abstract>
- Dorn, W. (2017, November 7). UN Peacekeeping: Canada's back? When? How? Policy Options. Consulté le December 12, 2017, sur <http://policyoptions.irpp.org/magazines/november-2017/un-peacekeeping-canadas-back-when-how/>
- Duclos, M. (2016). La responsabilité de protéger. *Presses universitaires de France*, 1(153), pp. 217-218. Consulté le 01 03, 2018
- Encyclopédie Larousse. (N.A.). Souveraineté. Récupéré sur <http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/souverainet%C3%A9/74000>
- Evans, G. (2009). The Responsibility to Protect: Ending Mass Atrocity Crimes Once and for All. *Irish Studies in International Affairs*, 20, pp. 7-13. Consulté le 12 04, 2017, sur <http://www.jstor.org/stable/25735145>
- Evans, G., & Sahnoun, M. (2002). The Responsibility to Protect. *Foreign Affairs*, 81(6). Récupéré sur <https://www.foreignaffairs.com/articles/2002-11-01/responsibility-protect>
- Eyal, J. (2011). The Responsibility to Protect: A chance Missed. Dans A. Johnson, & M. Saeed, *Short War, Long Shadow: The Political and Military Legacies of the 2011 Libya Campaign*. London: Royal United Services Institute.
- Fabius, L. (2013). A call for self-restraint at the U.N. *The New York Times*. Récupéré sur <http://www.nytimes.com/2013/10/04/opinion/a-call-for-self-restraint-at-the-un.html>

- Fux, P.-Y. (2011). Paix et guerre selon saint Augustin. *Revue des Sciences Religieuses*. Consulté le 12 18, 2017, sur <http://journals.openedition.org/rsr/1641>
- Global Centre for the Responsibility to Protect. (2013). *The Responsibility to Protect at the Opening of the 68th Session of the United Nations General Assembly*. Récupéré sur <http://www.globalr2p.org/publications/264>
- Golovnica, M., & Worsnip, P. (2011, 03 17). U.N. Okays Military Action on Libya. *Reuters*. Récupéré sur www.reuters.com/article/2011/03/17/us-libya-idUSTRE7270JP20110317
- Government of Canada. (2016, October 20). Statement by the Prime Minister of Canada on UN General Assembly plenary meeting on Syria. Consulté le December 20, 2017, sur <https://pm.gc.ca/eng/news/2016/10/20/statement-prime-minister-canada-general-assembly-plenary-meeting-syria>
- Granatstein, J. (2012, 03 12). Help Isn't Coming for Syrian Opposition. *Ottawa Citizen*. Récupéré sur <https://www.pressreader.com/canada/ottawa-citizen/20120318/284262412172777>
- Grove, T., & Soloman, E. (2012, 02 21). Russia boosts arms sales to Syria despite world pressure. *Reuters*. Récupéré sur <https://uk.reuters.com/article/uk-syria-russia-arms-idUKTRE81K12W20120222>
- Hehir, A. (2011). *The responsibility to protect in international political discourse: encouraging statement of intent or illusory platitudes?* Récupéré sur University of Westminster: <http://westminsterresearch.wmin.ac.uk/9382/>
- Hobson, C. (2016). Responding to Failure: the Responsibility to Protect after Libya. *Millennium: Journal of International Studies*, 44(3), pp. 433-454. doi:10.1177/0305829816640607
- International Coalition for the Responsibility to Protect. (2017). The Responsibility to Protect in Peacekeeping Operations. Consulté le 01 18, 2018, sur <http://www.responsibilitytoprotect.org/RtoP%20in%20PKO.pdf>
- International Coalition for the Responsibility to Protect. (2017). an Introduction to the Responsibility to Protect. Consulté le 12 20, 2017, sur <http://www.responsibilitytoprotect.org/index.php/about-rtop>
- International Coalition for the Responsibility to Protect. (2013). The Crisis in Libya. Récupéré sur <http://www.responsibilitytoprotect.org/index.php/crises/crisis-in-libya>
- International Coalition on Intervention and State Sovereignty. (2001). *The Responsibility to Protect*. Ottawa: International Development Research Centre.
- International Energy Agency. (2016). Libya. Récupéré sur <https://www.iea.org/countries/non-membercountries/libya/>
- Kosturos, N. (2012). What drives Russia's unrelenting position on Syria? *Centre for American Progress*, 14. Récupéré sur <https://www.americanprogress.org/issues/security/news/2012/08/13/12027/what-drives-russias-unrelenting-position-on-syria/>

- Lagot, D., & Andersson, N. &. (2012). *Responsabilité de protéger et guerres "humanitaires"*. L'Harmattan.
- Landauro, I., & Gauthier, D. (2011, 06 30). France Says It Armed Opposition in Libya. *Wall Street Journal*. Récupéré sur <http://online.wsj.com/news/articles/SB1000142405270230>
- Landriault, M. (2017, November 16). L'opinion publique au sujet du maintien de la paix. Consulté le December 13, 2017, sur <http://policyoptions.irpp.org/magazines/november-2017/lopinion-publique-au-sujet-du-maintien-de-la-paix/>
- League of Arab States. (2011). *The Outcome of the Council of the League of Arab States Meeting at the Ministerial Level in its Extraordinary Session on the Implications of the Current Events in Libya and the Arab Position*.
- Lévy, B.-H. (2016). Intervening in Libya in 2011 was the right thing to do. *The Guardian*. Récupéré sur <https://www.theguardian.com/commentisfree/2016/sep/21/we-failed-in-libya-but-going-in-right-thing-to-do>
- Lewis, M. (2012, 10). Obama's Way. *Vanity Fair*. Récupéré sur <http://www.vanity-fair.com/news/2012/10/michael-lewis-profile-barack-obama>
- Lyon J., A., & Dolan J., C. (2007). American Humanitarian Intervention: Toward a Theory of Coevolution. *Foreign Policy Analysis*, 3(1), pp. 46-78. Récupéré sur <http://onlinelibrary.wiley.com/doi/10.1111/j.1743-8594.2007.00041.x/abstract>
- MacFarlane S., N., Thielking J., C., & Weiss G., T. (2004). The Responsibility to Protect: Is Anyone Interested in Humanitarian Intervention? *The World Quarterly*, 25(5), pp. 977-992. Consulté le 12 20, 2017, sur <http://www.jstor.org/stable/3993705>
- Mahabharata. (2009). *Mahabharata*. (G. Schaufelberger, & G. Vincent, Trans.) Aux Presses de l'Université Laval.
- Manière de voir. (2011). Comprendre le réveil arabe. Le Monde diplomatique. Récupéré sur <http://www.monde-diplomatique.fr/mav/117/>
- Massingham, E. (2009). Military intervention for humanitarian purpose: does the Responsibility to protect doctrine advance the legality of the use of force for humanitarian ends? 19. *International Review of the Red Cross*. Consulté le 12 20, 2017, sur <https://www.icrc.org/en/international-review/article/military-intervention-humanitarian-purposes-does-responsibility-protect>
- Mill, J. S. (1998). *L'Utilitarisme*. PUF.
- Nations Unies. (1945). *Charte des Nations Unies*. Récupéré sur Nations Unies: <http://www.un.org/en charter-united-nations/>
- Nations Unies. (2005). *Document final du Sommet mondial de 2005*. Genève: Nations Unies.
- Nations Unies. (2012). La responsabilité de protéger. Consulté le 01 02, 2018, sur <http://www.un.org/fr/preventgenocide/rwanda/pdf/responsablility.pdf>
- Notin, J.-C. (2012). *La vérité sur notre guerre en Libye*. Paris: Fayard.

- Nuruzzaman, M. (2014, 03 08). Revisiting Responsibility to Protect after Libya and Syria. E-International Relations. Consulté le 12 20, 2017
- Parekh, B. (1997). Rethinking Humanitarian Intervention. *International Political Science Review*, pp. 50-51.
- Paris, R. (2014). The "Responsibility to Protect" and the Structural Problems of Preventive Humanitarian Intervention. *International Peacekeeping*, 5(1), pp. 569-603. Consulté le 01 05, 2018, sur <http://www.tandfonline.com/doi/abs/10.1080/13533312.2014.963322>
- Pattison, J. (2010). The Problem of Who Should Intervene. Oxford University Press. Consulté le 12 20, 2017
- Pommier, B. (2011). Le recours à la force pour protéger les civils et l'action humanitaire: le cas libyen et au-delà. *Revue internationale de la Croix-Rouge*, 93(3), pp. 171-193. Consulté le 01 30, 2018, sur <https://www.icrc.org/fre/assets/files/review/2011/irrc-884-pommier-fre.pdf>
- Pukhov, R. (2012, 07 6). Why Russia is backing Syria. *The New York Times*. Récupéré sur <http://www.nytimes.com/2012/07/07/opinion/why-russia-supports-syria.html>
- Rawls, J. (1995). La raison publique. *Libéralisme politique*, pp. pp.259-306.
- Report of the High-Level Panel on Threats, Challenges and Change. (2004). *A more secure world: our shared responsibility*. United Nations.
- S/PV. 6627, 4 October 2011, p.4. (2011). *Security Council meeting 6627*. New York: United Nations. Récupéré sur <http://www.securitycouncilreport.org/atf/cf/%7B65BFCF9B-6D27-4E9C-8CD3-CF6E4FF96FF9%7D/Golan%20Heights%20S%20PV%206627.pdf>
- Satvinder, J. (2006). *International Migration and Global Justice*. England: Ashgate.
- Schmidt, E. (2011, 02 20). U.S. Gravely Concerned over Violence in Libya. *The New York Times*, 8.
- Simpson, E. (2017, November 14). How Canada can support UN peacekeeping. Policy Options. Consulté le December 13, 2017, sur <http://policyoptions.irpp.org/magazines/november-2017/how-canada-can-support-un-peacekeeping/>
- Slaughter, A.-M. (2006). A New U.N. for a New Century. *Fordham Law Review*, 74(6), pp. 2961-2970. Consulté le 12 20, 2017, sur <http://ir.lawnet.fordham.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=4171&context=flr>
- Téquil, P. (1916). *Saint Thomas d'Aquin et la guerre*. Paris: Librairie-éditeur.
- Thakur, R. (2002). Outlook: Intervention, Sovereignty and the Responsibility to Protect: Experiences from ICISS. *Security Dialogue*, 33(3), pp. 323-340. Consulté le 12 04, 2017, sur <http://journals.sagepub.com/doi/abs/10.1177/0967010602033003007>
- Thakur, R. (2013). R2P after Libya and Syria: Engaging emerging powers. *The Washington Quarterly*, 36(2), pp. 61-76. Récupéré sur https://csis-prod.s3.amazonaws.com/s3fs-public/legacy_files/files/publication/TWQ_13Spring_Thakur.pdf

- The International Commission on Intervention and State Sovereignty. (2001). *The Responsibility to Protect*. The International Commission on Intervention and State Sovereignty.
- The White House. (2016). Remarks by the President in Address to the Nation on Libya. The White House. Récupéré sur <http://www.whitehouse.gov/the-press-office/2011/03/28/remarks-president-address-nation-libya>
- United Nations. (2011). *Resolution 1973 (2011)*. United Nations. Récupéré sur [http://www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=S/RES/1973\(2011\)](http://www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=S/RES/1973(2011))
- United Nations Office on Genocide Prevention and the Responsibility to Protect. (2014). Responsibility to Protect. Nations Unies. Consulté le 12 18, 2017, sur <http://www.un.org/en/genocideprevention/about-responsibility-to-protect.html>
- Uppsala Conflict Data Program. (2016). Number of deaths in 2016. Récupéré sur <http://ucdp.uu.se/#/year/2016>
- Walzer, M. (1977). *Just and Unjust Wars: A Moral Argument with Historical Illustrations*. New York: Basic Books.
- Walzer, M. (2006). *Guerres justes et injustes*. (S. Chambon, & A. Wicke, Trans.) Paris: Gallimard.
- Weiss G., T. (2012). *Humanitarian Intervention* (éd. 2nd). Cambridge: Polity.
- Welsh, J., Thielking, C., & MacFarlane, N. (2001-2002). The Responsibility to Protect: Assessing the report of the International Commission on Intervention and State Sovereignty. *International Law Journal*, 57(4), pp. 489-512. Consulté le 12 04, 2017, sur <http://www.jstor.org/stable/40203689>
- Williams D., P., & Bellamy J., A. (2012). Principles, Politics, and Prudence: Libya, the Responsibility to Protect, and the Use of Military Force. *Global Governance*, 18(3), pp. 273-297. Récupéré sur <http://journals.riener.com/doi/abs/10.5555/1075-2846-18.3.273?code=lrpi-site>
- Zahar, M.-J., Martin-Brûlé, S.-M., & Morin, D. (2017, November 10). Les options d'un réengagement dans le maintien de la paix. Policy Options. Consulté le December 13, 2017, sur <http://policyoptions.irpp.org/magazines/november-2017/les-options-dun-reengagement-dans-le-maintien-de-la-paix/>

ANNEXE

ANNEXE I: Résolutions au Conseil de sécurité des Nations Unies référant à la Responsabilité de protéger

Année	Résolution au Conseil de sécurité	Dum (région:1, général:0)	Numéro de référence	Résultat
2006	Great Lakes Region	1	S/RES/1653	Adopted unanimously
2006	Protection of Civilians in Armed Conflict	0	S/RES/1674	Adopted unanimously
2006	Sudan	1	S/RES/1706	12-0-3 (Chine, Qatar, Russie)
2009	Protection of Civilians in Armed Conflict	0	S/RES/1894	Adopted unanimously
2011	Peace and Security in Africa (Libya)	1	S/RES/1970	Adopted unanimously
2011	Lybia	1	S/RES/1973	10-0-5 (Chine, Russie, Brésil, Allemagne, Inde)
2011	Cote d'Ivoire	1	S/RES/1975	Adopted unanimously + without statement UNSC referring to RtoP
2011	Reports of the Secretary-General on the Sudan	1	S/RES/1996	Adopted unanimously + without statement UNSC referring to RtoP
2011	Middle East (Yemen)	1	S/RES/2014	Adopted unanimously + without statement UNSC referring to RtoP
2011	Libya	1	S/RES/2016	Adopted unanimously + without statement UNSC referring to RtoP
2012	Libya	1	S/RES/2040	Adopted unanimously + without statement UNSC referring to RtoP
2012	Mali	1	S/RES/2085	Adopted unanimously + without statement UNSC referring to RtoP
2013	Somalia	1	S/RES/2093	Adopted unanimously
2013	Libya	1	S/RES/2095	Adopted unanimously
2013	Mali	1	S/RES/2100	Adopted unanimously
2013	Sudan/South Sudan	1	S/RES/2109	Adopted unanimously
2013	Small Arms and Light Weapons	0	S/RES/2117	14-0-1
2013	Central African Republic	1	S/RES/2121	Adopted unanimously
2013	Central African Republic	1	S/RES/2127	Adopted unanimously
2014	Central African Republic	1	S/RES/2134	Adopted unanimously
2014	The situation in the Middle East (Syria)	1	S/RES/2139	Adopted unanimously

2014	Central African Republic	1	S/RES/2149	Adopted unanimously
2014	Prevention and Fight against Genocide	0	S/RES/2150	Adopted unanimously
2014	South Sudan	1	S/RES/2155	Adopted unanimously
2014	Middle East (Syria)	1	S/RES/2165	Adopted unanimously
2014	Threats to international peace and security caused by terrorist acts	0	S/RES/2170	Adopted unanimously
2014	Conflict Prevention	0	S/RES/2171	Adopted unanimously
2014	United Nations Peacekeeping Operations	0	S/RES/2185	Adopted unanimously
2014	South Sudan	1	S/RES/2187	Adopted unanimously
2015	Central African Republic	1	S/RES/2196	Adopted unanimously
2015	Democratic Republic of Congo	1	S/RES/2198	Adopted unanimously
2015	South Sudan	1	S/RES/2206	Adopted unanimously
2015	Central African Republic	1	S/RES/2217	Adopted unanimously
2015	Small Arms	0	S/RES/2220	9-0-6 (abstention: Angola, Chad, Chine, Niger, Russie, Venezuela)
2015	South Sudan	1	S/RES/2203	Adopted unanimously
2015	Sudan/Darfur	1	S/RES/2228	Adopted unanimously
2015	Mali	1	S/RES/2227	Adopted unanimously
2015	South Sudan	1	S/RES/2241	14-0-1 (Venezuela)
2015	Protection of Civilians in Armed Conflict	0	S/RES/2250	Adopted unanimously
2015	South Sudan	1	S/RES/2252	13-0-2 (Russie, Venezuela)
2015	Syria	1	S/RES/2254	Adopted unanimously
2015	Syria	1	S/RES/2258	Adopted unanimously
2016	Sudan and South Sudan	1	S/RES/2265	Adopted unanimously
2016	Protection of Civilians in Armed Conflict	0	S/RES/2286	Adopted unanimously
2016	Liberia	1	S/RES/2333	12-0-3 (France, Russie, Royaume-Uni)
2016	Democratic Republic of Congo	1	S/RES/2277	Adopted unanimously
2016	Sudan	1	S/RES/2296	Adopted unanimously
2016	Syria	1	S/RES/2332	Adopted unanimously
2016	The Situation in Cote d'Ivoire	1	S/RES/2284	Adopted unanimously
2017	Central African Republic	1	S/RES/2339	Adopted unanimously
2017	Gambia	1	S/RES/2337	Adopted unanimously

2017	Peace and Security in Africa	0	S/RES/2349	Adopted unanimously
2017	Democratic Republic of Congo	1	S/RES/2348	Adopted unanimously
2017	Peace and Security in Africa	0	S/RES/2359	Adopted unanimously
2017	Mali	1	S/RES/2364	Adopted unanimously

Source : <http://www.responsibilitytoprotect.org/index.php/component/content/article/136-latest-news/5221--references-to-the-responsibility-to-protect-in-security-council-resolutions>

ANNEXE II: Décrets présidentiels des Nations Unies référant à la Responsabilité de protéger

Année	Décret présidentiel	Numéro de référence
2011	Maintenance of International Peace and Security	S/PRST/2011/18
2013	Protection of Civilians in Armed Conflicts	S/PRST/2013/2
2013	Peace and Security in Africa	S/PRST/2013/4
2013	Childrend and Armed Conflict	S/PRST/2013/8
2013	The Situation in the Middle East (Syria)	S/PRST/2013/15
2014	Protection of Civilians in Armed Conflicts	S/PRST/2014/3
2014	Central Africa	S/PRST/2014/8
2014	Women and Peace and Security	S/PRST/2014/21
2015	Maintenance of International Peace and Security	S/PRST/2015/3
2017	The Situation in the Central African Republic	S/PRST/2017/5
2017	Peace consolidation in West Africa	S/PRST/2017/2
2017	Reports of the Secretary General on the Sudan and South Sudan	S/PRST/2017/4
2017	The Situation in the Central African Republic	S/PRST/2017/9

Source: <http://www.responsibilitytoprotect.org/index.php/component/content/article/136-latest-news/5227--references-to-the-responsibility-to-protect-in-security-council-presidential-statements>

ANNEXE III: Comparaison des données entre résolutions et décrets se référant à la Responsabilité de protéger

Année	Résolution au Conseil de sécurité	Décret	Grand Total
2005	0	0	
2006	3	0	
2007	0	0	
2008	0	0	
2009	1	0	
2010	0	0	
2011	6	1	
2012	2	0	
2013	7	4	
2014	10	3	
2015	13	1	
2016	7	0	
2017	6	4	
Total:	55	13	68